



Société anonyme au capital de 83 405 917 €
Siège social : 2, boulevard du Général Martial Valin, 75015 Paris
562 082 909 R.C.S Paris

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 15 JUIN 2017

AVIS DE RÉUNION ET RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES PROJETS DE RÉSOLUTIONS

Les actionnaires de la société Safran (la Société) sont convoqués en assemblée générale mixte le jeudi 15 juin 2017, à 14 heures, à l'Espace Grande Arche – 1, parvis de la Défense – 92044 Paris-La Défense.

• Participer à l'assemblée	2
• Ordre du jour	8
• Présentation des résolutions et projet de texte des résolutions	10
• Présentation des candidats au Conseil d'administration	43
• Tableau des délégations et autorisations au bénéfice du Conseil d'administration, proposées à l'assemblée générale	47
• Tableau des délégations et autorisations en vigueur accordées au Conseil d'administration	49

PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Quelles sont les modalités de participation à l'assemblée générale ?

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions dont il est propriétaire, a le droit de participer à l'assemblée, soit en y assistant personnellement, soit en s'y faisant représenter, soit en votant à distance (par correspondance ou par Internet), dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, seuls seront admis à assister à l'assemblée, à voter à distance (par correspondance ou par Internet) ou à s'y faire représenter, les actionnaires qui auront justifié de cette qualité par l'inscription en compte des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire habilité inscrit pour leur compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée (soit le 13 juin 2017) à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire BNP Paribas Securities Services, pour les actionnaires propriétaires d'actions **au NOMINATIF** ;
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, pour les actionnaires propriétaires d'actions **au PORTEUR**.

L'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier doit être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, annexée (I) au formulaire de vote à distance ou de procuration ou (II) à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Safran offre à tous ses actionnaires la possibilité de demander une carte d'admission, de voter ou donner procuration par Internet, avant l'assemblée générale, sur la plateforme de vote sécurisée Votaccess. Cette plateforme sécurisée sera ouverte à compter du 26 mai 2017. La possibilité de demander une carte d'admission, de voter, de désigner ou révoquer un mandataire par Internet avant l'assemblée générale, prendra fin le 14 juin 2017 à 15 heures, heure de Paris. Il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'assemblée générale pour demander leur carte d'admission ou saisir leurs instructions.

Comment exercer votre droit de vote ?

Les actionnaires disposent de plusieurs possibilités pour exercer leur droit de vote :

Cas n° 1 : participer personnellement à l'assemblée générale ;

Cas n° 2 : donner pouvoir au président ou adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire, étant précisé que dans une telle hypothèse, le président de l'assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions ;

Cas n° 3 : donner une procuration à un autre actionnaire, à leur conjoint, au partenaire avec lequel ils ont conclu un pacte civil de solidarité ou à toute autre personne physique ou morale de leur choix dans les conditions prévues à l'article L. 225-106 du Code de commerce ;

Cas n° 4 : voter par correspondance ; ou

Cas n° 5 : donner leurs instructions de vote par Internet.

L'actionnaire qui a voté par correspondance ou par Internet, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

Cas n°1 :

Vous souhaitez assister personnellement à l'assemblée générale

Pour les actionnaires au nominatif (pur et administré)

Vous devez compléter le formulaire unique de pouvoir/vote par correspondance joint à la convocation (en cochant notamment la case correspondant à votre choix) et l'adresser au moyen de l'enveloppe T jointe ou par courrier simple, à BNP Paribas Securities Services, CTS Assemblées, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex.

Vous recevrez en retour par courrier votre carte d'admission à l'assemblée générale. Dans le cas où celle-ci ne vous parviendrait pas à temps, vous pourrez néanmoins participer à l'assemblée sur simple justification de votre identité.

Si la carte d'admission ne vous était pas parvenue la veille de l'assemblée générale, vous pouvez également composer le numéro suivant : 0 826 100 374 (ou le 00 33 157 43 75 00 pour les appels depuis l'étranger), afin d'obtenir le numéro de votre carte d'admission, ce qui facilitera votre accueil le jour de l'assemblée générale.

Pour les actionnaires au porteur

Vous devez demander à votre intermédiaire habilité une attestation de participation. Votre intermédiaire habilité se chargera alors de transmettre cette attestation à BNP Paribas Securities Services, CTS Assemblées, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex, qui vous fera parvenir par courrier une carte d'admission.

Dans le cas où vous n'auriez pas reçu votre carte d'admission au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée (soit le 13 juin 2017) à zéro heure, heure de Paris, vous pourrez demander à l'intermédiaire habilité teneur de votre compte titres de vous délivrer une attestation de participation pour justifier de votre qualité d'actionnaire et être admis à l'assemblée.

Les actionnaires peuvent demander une carte d'admission par voie électronique

La carte d'admission sera envoyée, au choix de l'actionnaire, par courrier électronique ou par courrier postal.

L'actionnaire a également la possibilité de télécharger et d'imprimer la carte d'admission en ligne.

ACTIONNAIRES AU NOMINATIF

L'actionnaire au nominatif, pur ou administré, peut demander sa carte d'admission par voie électronique en faisant sa demande en ligne sur la plateforme sécurisée Votaccess, accessible via le site Planetshares dont l'adresse est la suivante : <https://planetshares.bnpparibas.com>.

L'actionnaire au **nominatif pur** devra utiliser le numéro d'identifiant et le mot de passe déjà en sa possession lui permettant de consulter son compte nominatif sur le site Planetshares.

L'actionnaire au **nominatif administré** devra se connecter au site Planetshares en utilisant le numéro d'identifiant qui se trouve en haut à droite du formulaire de vote papier, reçu avec le courrier de convocation.

Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou de son mot de passe, il peut contacter le numéro suivant : 0 826 100 374 (ou le 00 33 157 43 75 00 pour les appels depuis l'étranger).

Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif (pur ou administré) devra suivre les instructions données à l'écran afin d'accéder à Votaccess, où il pourra faire sa demande de carte d'admission en ligne.

ACTIONNAIRES AU PORTEUR

Il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non au site Votaccess et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Il est précisé que seuls les actionnaires au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré à Votaccess pourront faire leur demande de carte d'admission en ligne.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté à Votaccess, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions Safran et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder à Votaccess et demander une carte d'admission.

Cas n°2 : Vous souhaitez donner pouvoir au président ou adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire

Le président de l'assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Pour les actionnaires au nominatif (pur et administré)

POUVOIR PAR VOIE POSTALE

Vous devez compléter et signer le formulaire unique de pouvoir/vote par correspondance joint à la convocation (en cochant notamment la case correspondant à votre choix) et l'adresser au moyen de l'enveloppe T jointe ou par courrier simple, à BNP Paribas Securities Services, CTS Assemblées, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex.

POUVOIR PAR INTERNET

L'actionnaire au nominatif qui souhaite donner pouvoir au président par Internet pourra accéder à Votaccess en se connectant au site Planetshares dont l'adresse est la suivante : <https://planetshares.bnpparibas.com>.

L'actionnaire **au nominatif pur** devra se connecter en utilisant le numéro d'identifiant et le mot de passe déjà en sa possession lui permettant de consulter son compte nominatif sur le site Planetshares.

L'actionnaire **au nominatif administré** devra se connecter au site Planetshares en utilisant le numéro d'identifiant qui se trouve en haut à droite de son formulaire de vote papier, reçu avec le courrier de convocation.

Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou de son mot de passe, il peut contacter le numéro suivant : 0 826 100 374 (ou le 00 33 157 43 75 00 pour les appels depuis l'étranger).

Pour les actionnaires au porteur

POUVOIR PAR VOIE POSTALE

L'actionnaire propriétaire d'actions au porteur peut solliciter de son intermédiaire habilité un formulaire unique de vote lui permettant de donner pouvoir au président. Cette demande doit parvenir à l'intermédiaire habilité concerné au plus tard six jours avant la réunion de l'assemblée (soit le 9 juin 2017). Cet intermédiaire habilité se chargera de transmettre le formulaire de vote dûment rempli et signé, accompagné d'une attestation de participation à BNP Paribas Securities Services.

POUVOIR PAR INTERNET

L'actionnaire propriétaire d'actions au porteur dont l'établissement teneur de compte est connecté à Votaccess devra s'identifier sur le portail Internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions Safran et suivre les indications données à l'écran.

Cas n°3 : Vous souhaitez vous faire représenter par une autre personne

Vous pouvez vous faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire, votre conjoint, un partenaire avec lequel vous avez conclu un pacte civil de solidarité ou toute autre personne physique ou morale de votre choix dans les conditions prévues à l'article L. 225-106 du Code de commerce.

Désignation d'un mandataire :

La désignation d'un mandataire peut être effectuée par voie postale ou par voie électronique.

Pour les actionnaires au nominatif (pur et administré)

PROCURATION PAR VOIE POSTALE

Vous devez compléter et signer le formulaire unique de pouvoir/vote par correspondance joint à la convocation (en cochant notamment la case correspondant à votre choix) et l'adresser au moyen de l'enveloppe T jointe ou par courrier simple, à BNP Paribas Securities Services, CTS Assemblées, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex.

PROCURATION PAR INTERNET

L'actionnaire au nominatif qui souhaite donner procuration par Internet pourra accéder à Votaccess en se connectant au site Planetshares dont l'adresse est la suivante : <https://planetshares.bnpparibas.com>.

L'actionnaire au **nominatif pur** devra se connecter en utilisant le numéro d'identifiant et le mot de passe déjà en sa possession lui permettant de consulter son compte nominatif sur le site Planetshares.

L'actionnaire au **nominatif administré** devra se connecter au site Planetshares en utilisant le numéro d'identifiant qui se trouve en haut à droite de son formulaire de vote papier, reçu avec le courrier de convocation.

Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou de son mot de passe, il peut contacter le numéro suivant : 0 826 100 374 (ou le 00 33 157 43 75 00 pour les appels depuis l'étranger).

Pour les actionnaires au porteur

PROCURATION PAR VOIE POSTALE

Tout actionnaire propriétaire d'actions au porteur peut solliciter de son intermédiaire habilité un formulaire unique de vote lui permettant de se faire représenter par une autre personne. Cette demande doit parvenir à l'intermédiaire habilité concerné au plus tard six jours avant la réunion de l'assemblée (soit le 9 juin 2017). Cet intermédiaire habilité se chargera de transmettre le formulaire de vote dûment rempli et signé, accompagné d'une attestation de participation à BNP Paribas Securities Services.

PROCURATION PAR INTERNET OU PAR COURRIEL CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R. 225-79 DU CODE DE COMMERCE :

Par Internet

Tout actionnaire propriétaire d'actions au porteur dont l'établissement teneur de compte est connecté à Votaccess devra s'identifier sur le portail Internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions Safran et suivre les indications données à l'écran.

Par courrier électronique

Tout actionnaire propriétaire d'actions au porteur dont l'établissement teneur de compte n'est pas connecté à Votaccess peut envoyer un courriel à l'adresse suivante : paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com. Ce courriel devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la société concernée (Safran), date de l'assemblée générale (15 juin 2017), nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et si possible adresse du mandataire.

Les actionnaires propriétaires d'actions au porteur devront obligatoirement demander à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte titres d'envoyer une attestation de participation au service Assemblées générales de BNP Paribas Securities Services par voie postale ou par courrier électronique.

Seules les notifications de désignation de mandataire pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Les copies numérisées de formulaires de vote par procuration non signés ne seront pas prises en compte. Ces formulaires devront être réceptionnés au plus tard la veille de l'assemblée générale (14 juin 2017), à 15 heures, heure de Paris.

Révocation d'un mandataire :

Vous pouvez révoquer votre mandataire, étant précisé que la révocation devra être effectuée dans les mêmes modalités que celles requises pour sa désignation.

PAR VOIE POSTALE

Pour désigner un nouveau mandataire après révocation, vous devrez demander à BNP Paribas Securities Services (si vous êtes actionnaire au nominatif) ou à votre intermédiaire habilité (si vous êtes actionnaire au porteur) de vous envoyer un nouveau formulaire de vote par procuration portant la mention « Changement de mandataire », et vous devrez le retourner à BNP Paribas Securities Services, CTS Assemblées, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex, trois jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale, soit avant le 12 juin 2017 à zéro heure, heure de Paris. Les actionnaires propriétaires d'actions au porteur devront obligatoirement demander à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte titres d'envoyer une attestation de participation au service Assemblées générales de BNP Paribas Securities Services.

PAR INTERNET

La révocation de votre mandataire peut également s'effectuer par Internet, selon les mêmes modalités que celles exposées ci-dessus pour sa désignation.

Actionnaires au nominatif

Les actionnaires au nominatif pourront révoquer leur mandataire et, le cas échéant, désigner un nouveau mandataire en se connectant à Votaccess via le site Planetshares dont l'adresse est la suivante : <https://planetshares.bnpparibas.com>.

Actionnaires au porteur

Les actionnaires au porteur dont l'établissement teneur de compte est connecté à Votaccess pourront révoquer leur mandataire et, le cas échéant, désigner un nouveau mandataire, en accédant au portail Internet de leur établissement teneur de compte avec leurs codes d'accès habituels.

Pour l'actionnaire au porteur dont l'établissement teneur de compte n'est pas connecté à Votaccess, la révocation ou le changement de mandataire peut être effectué par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce selon les modalités suivantes :

L'actionnaire devra envoyer un courriel à l'adresse suivante : paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com. Ce courriel devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la société concernée (Safran), date de l'assemblée générale (15 juin 2017), nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et si possible adresse du mandataire.

Pour désigner un nouveau mandataire après révocation, l'actionnaire au porteur devra obtenir de son établissement teneur de compte un nouveau formulaire de vote par procuration portant la mention « Changement de mandataire » et l'adresser par courriel à l'adresse suivante : paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com. Il devra demander à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titres d'envoyer une attestation de participation au service Assemblées générales de BNP Paribas Securities Services, par voie postale ou par courrier électronique.

Seules les notifications de révocation ou de changement de mandataire pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Les copies numérisées des formulaires de changement de mandataire non signés ne seront pas prises en compte. Afin que les révocations et changements de mandataires notifiés par courriel puissent être valablement pris en compte, les courriels et formulaires devront être réceptionnés au plus tard la veille de l'assemblée générale (14 juin 2017), à 15 heures, heure de Paris.

Cas n°4 : Vous souhaitez voter par correspondance

Pour les actionnaires au nominatif (pur et administré)

Vous devez compléter et signer le formulaire unique de pouvoir/vote par correspondance joint à la convocation (en cochant notamment la case correspondant à votre choix) et l'adresser au moyen de l'enveloppe T jointe ou par courrier simple, à BNP Paribas Securities Services, CTS Assemblées, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex.

Pour les actionnaires au porteur

Tout actionnaire propriétaire d'actions au porteur peut solliciter de son intermédiaire habilité un formulaire unique de vote lui permettant de voter par correspondance. Cette demande doit parvenir à l'intermédiaire habilité concerné au plus tard six jours avant la réunion de l'assemblée (soit le 9 juin 2017). Cet intermédiaire habilité se chargera de transmettre le formulaire de vote dûment rempli et signé, accompagné d'une attestation de participation à BNP Paribas Securities Services.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance, dûment remplis et signés, devront parvenir à BNP Paribas Securities Services trois jours au moins avant la date de l'assemblée, soit avant le 12 juin 2017 à zéro heure, heure de Paris.

Cas n°5 : Vous souhaitez donner vos instructions de vote par internet

Pour les actionnaires au nominatif pur

Les titulaires d'actions au nominatif pur devront se connecter à Votaccess en utilisant leur numéro d'identifiant et leur mot de passe déjà en leur possession leur permettant de consulter leur compte nominatif sur le site Planetshares, dont l'adresse est la suivante : <https://planetshares.bnpparibas.com>.

Pour les actionnaires au nominatif administré

Les titulaires d'actions au nominatif administré devront se connecter au site Planetshares en utilisant leur numéro d'identifiant qui se trouve en haut à droite de leur formulaire de vote papier, reçu avec leur courrier de convocation.

Modalités pour les actionnaires au nominatif (pur et administré)

Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou son mot de passe, il peut contacter le numéro suivant : 0 826 100 374 (ou le 00 33 157 43 75 00 pour les appels depuis l'étranger).

Après vous être connecté, vous devrez suivre les instructions données à l'écran afin d'accéder à Votaccess où vous pourrez saisir votre instruction de vote. En outre, vous aurez la possibilité d'accéder, via ce même site, aux documents de l'assemblée générale.

Modalités pour les actionnaires au porteur

Les titulaires d'actions au porteur dont l'établissement teneur de compte est connecté à Votaccess devront s'identifier sur le portail Internet de leur établissement teneur de compte avec leurs codes d'accès habituels. Ils devront ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à leurs actions Safran et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder à Votaccess. En outre, ils pourront accéder, via ce même site, aux documents de l'assemblée générale.

Cessions d'actions avant l'assemblée générale

L'actionnaire peut à tout moment transférer la propriété de tout ou partie de ses actions

- (i) Si la cession intervient avant le 13 juin 2017 à zéro heure, heure de Paris, le vote exprimé par correspondance, le pouvoir, la carte d'admission, éventuellement accompagnés d'une attestation de participation, seront invalidés ou modifiés en conséquence, selon le cas. À cette fin, l'intermédiaire habilité mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier notifie la cession à la Société ou à BNP Paribas Securities Services et lui transmet les informations nécessaires.
- (ii) Si la cession est réalisée après le 13 juin 2017 à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, elle ne sera pas notifiée par l'intermédiaire habilité mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

Questions écrites Demande d'inscription de points à l'ordre du jour ou de projets de résolutions

Pour poser des questions écrites

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites à la Société, à compter de la date à laquelle les documents soumis à l'assemblée générale auront été publiés sur le site Internet de la Société (cf. ci-dessous). Ces questions doivent être adressées au Président du Conseil d'administration à l'adresse du siège social de Safran (2, boulevard du Général Martial Valin, 75724 Paris Cedex 15), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou à l'adresse électronique suivante : actionnaire.individuel@safrangroup.com, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale (soit le 9 juin 2017 à minuit, heure de Paris). Pour être prises en compte, elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte. Une réponse commune peut être apportée aux questions qui présentent le même contenu. La réponse à une question écrite sera réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figurera sur le site Internet de la Société dans une rubrique consacrée aux questions-réponses.

Pour demander l'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent être envoyées au siège social de Safran (Service Relations actionnaires, 2, boulevard du Général Martial Valin, 75724 Paris Cedex 15), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou à l'adresse électronique suivante : actionnaire.individuel@safrangroup.com, dans un délai de vingt jours calendaires (soit le 15 mai 2017 à minuit) à compter de la publication (le 24 avril 2017) de l'avis de réunion au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) et doivent être reçues par la Société au plus tard vingt-cinq jours (soit le 21 mai 2017) avant la date de l'assemblée générale. Les auteurs de la demande justifient, à la date de la demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée par l'article R. 225-71 du Code de commerce, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire BNP Paribas Securities Services, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier.

Les demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte. Il est en outre rappelé que l'examen par l'assemblée générale des points ou des projets de résolutions qui seront présentés est subordonné à la transmission par les intéressés, avant l'assemblée générale, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte de leurs titres dans les mêmes comptes, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale (soit au 13 juin 2017) à zéro heure, heure de Paris, dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus. Les points et le texte des projets de résolutions dont l'inscription aura été demandée par les actionnaires seront publiés sur le site Internet de la Société à l'adresse suivante : <http://www.safran-group.com> (rubrique Finance).

Documents mis à la disposition des actionnaires

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de l'assemblée générale seront disponibles au siège social de Safran auprès du Service Relations actionnaires, 2, boulevard du Général Martial Valin, 75015 Paris. Ces documents pourront également être transmis aux actionnaires sur demande adressée à BNP Paribas Securities Services à compter de la publication de l'avis de convocation qui sera publié au BALO ou quinze jours avant l'assemblée générale selon le document concerné.

Les documents prévus à l'article R.225-73-1 du Code de commerce seront disponibles sur le site Internet de la Société à l'adresse suivante : <http://www.safran-group.com> (rubrique Finance), au plus tard à compter du vingt-et-unième jour précédant l'assemblée générale.

ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Première résolution :	Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2016
Deuxième résolution :	Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2016
Troisième résolution :	Affectation du résultat, fixation du dividende
Quatrième résolution :	Approbation d'engagements réglementés soumis aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, pris au bénéfice de Ross McInnes, Président du Conseil d'administration, en matière de retraite.
Cinquième résolution :	Approbation d'engagements réglementés soumis aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, pris au bénéfice de Philippe Petitcolin, Directeur Général, en matière de retraite.
Sixième résolution :	Approbation de conventions soumises aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce conclues avec l'Etat
Septième résolution :	Renouvellement du mandat d'Odile Desforges en qualité d'administrateur
Huitième résolution :	Nomination d'Hélène Auriol Potier en qualité d'administrateur
Neuvième résolution :	Nomination de Patrick Péлата en qualité d'administrateur
Dixième résolution :	Nomination de Sophie Zurquiyah en qualité d'administrateur
Onzième résolution :	Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2016 à Ross McInnes, Président du Conseil d'administration
Douzième résolution :	Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2016 à Philippe Petitcolin, Directeur Général
Treizième résolution :	Approbation de la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration
Quatorzième résolution :	Approbation de la politique de rémunération applicable au Directeur Général
Quinzième résolution :	Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Seizième résolution :	Modification de l'article 25 des statuts afin de porter la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué à 68 ans
Dix-septième résolution :	Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique
Dix-huitième résolution :	Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par offre au public, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique
Dix-neuvième résolution :	Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique
Vingtième résolution :	Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par voie de placement privé visé à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique
Vingt-et-unième résolution :	Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (réalisée en application des 17 ^{ème} , 18 ^{ème} , 19 ^{ème} ou 20 ^{ème} résolutions), utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique
Vingt-deuxième résolution :	Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique
Vingt-troisième résolution :	Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique

- Vingt-quatrième résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par offre au public, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique
- Vingt-cinquième résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique
- Vingt-sixième résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par voie de placement privé visé à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique
- Vingt-septième résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (réalisée en application des 23^{ème}, 24^{ème}, 25^{ème} ou 26^{ème} résolutions), utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique
- Vingt-huitième résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique
- Vingt-neuvième résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires réservées aux salariés adhérents de plans d'épargne du groupe Safran
- Trentième résolution : Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions de la Société détenues par celle-ci
- Trente-et-unième résolution : Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit de salariés et de mandataires sociaux de la Société et des sociétés du groupe Safran, emportant renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires

RÉSOLUTION RELATIVE AUX POUVOIRS

- Trente-deuxième résolution : Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS ET PROJET DE TEXTE DES RÉOLUTIONS

Vous trouverez ci-dessous les projets de résolutions qui seront soumis aux actionnaires de Safran lors de l'assemblée générale mixte du 15 juin 2017.

Chacune des résolutions proposées est précédée d'un paragraphe introductif en exposant les termes et motivations.

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Approbation des comptes de l'exercice 2016

PRÉSENTATION DES 1^{ère} ET 2^{ème} RÉOLUTIONS

Il vous est proposé d'approuver les comptes sociaux de la Société et les comptes consolidés pour l'exercice 2016 ainsi que les dépenses et charges non déductibles fiscalement (véhicules de fonction) :

- les comptes sociaux de la Société font ressortir un bénéfice de 969 millions d'euros ;
- les comptes consolidés font ressortir un résultat net (part du Groupe) de 1 689 millions d'euros (soit 4,06 euros par action).

TEXTE DE LA PREMIÈRE RÉOLUTION

Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2016

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration, ainsi que du rapport sur les comptes annuels des commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2016 tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, faisant apparaître un bénéfice de 969 870 637,75 euros.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'assemblée générale approuve les dépenses et charges non déductibles visées à l'article 39-4 dudit Code, dont le montant global s'élève à 69 249 euros et qui ont donné lieu à une imposition de 23 842 euros.

TEXTE DE LA DEUXIÈME RÉOLUTION

Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2016

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration, ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016 tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Affectation du résultat – Fixation du dividende

PRÉSENTATION DE LA 3^{ème} RÉOLUTION

Le bénéfice de la Société pour l'exercice 2016, soit 969,8 millions d'euros, augmenté du report à nouveau de l'exercice précédent s'élevant à 1 457,8 millions d'euros, constitue un bénéfice distribuable de 2 427,7 millions d'euros.

Le Conseil d'administration propose de verser aux actionnaires un dividende d'un montant global de 633,8 millions d'euros, correspondant à une distribution de 1,52 euro par action, en progression de 10,1 % par rapport à l'exercice précédent. Conformément à la pratique du Groupe, ce dividende représente environ 40 % du résultat net ajusté.

Un acompte sur dividende de 0,69 euro par action, détaché le 19 décembre 2016, a été mis en paiement le 21 décembre 2016. Le solde à distribuer, soit 0,83 euro par action, serait mis en paiement le 21 juin 2017, étant précisé qu'il serait détaché de l'action le 19 juin 2017.

Le solde du bénéfice distribuable, soit 1 793,8 millions d'euros, serait affecté au report à nouveau.

L'acompte sur dividende déjà versé est éligible en totalité à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

Le solde à distribuer est également éligible en totalité à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

TEXTE DE LA TROISIÈME RÉOLUTION

Affectation du résultat, fixation du dividende

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide, conformément à la proposition du Conseil d'administration, d'affecter comme suit le bénéfice de l'exercice 2016 :

• Bénéfice de l'exercice	969 870 637,75 euros
• Report à nouveau ⁽¹⁾	1 457 860 822,84 euros
• Bénéfice distribuable	2 427 731 460,59 euros
Affectation :	
• Dividende	633 884 969,20 euros
• Report à nouveau	1 793 846 491,39 euros

⁽¹⁾ Incluant le dividende au titre de l'exercice 2015 afférent aux actions de la Société détenues par la Société à la date de mise en paiement de ce dividende, soit 863 202,90 euros.

En conséquence, le dividende distribué sera de 1,52 euro par action.

Un acompte sur dividende de 0,69 euro par action a été mis en paiement le 21 décembre 2016. Le solde à distribuer, soit 0,83 euro par action, sera mis en paiement le 21 juin 2017, étant précisé qu'il sera détaché de l'action le 19 juin 2017.

L'acompte sur dividende déjà versé et le solde à distribuer sont éligibles en totalité à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

L'assemblée générale décide que le montant du dividende non versé pour les actions de la Société détenues par la Société à la date de mise en paiement sera affecté au report à nouveau.

Elle prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

	Nombre d'actions rémunérées ⁽¹⁾	Dividende net par action	Dividende global distribué ⁽⁵⁾
2015	416 410 610 ⁽²⁾	1,38 euro	574 637 624,40 euros
2014	416 459 463 ⁽³⁾	1,20 euro	499 711 590,56 euros
2013	416 450 981 ⁽⁴⁾	1,12 euro	466 423 898,72 euros

⁽¹⁾ Nombre total d'actions, soit 417 029 585, diminué du nombre d'actions de la Société détenues par la Société à la date de mise en paiement du dividende.

⁽²⁾ 416 395 581 actions ont reçu l'acompte sur dividende (0,60 euro) et 416 410 610 actions ont reçu le solde du dividende (0,78 euro).

⁽³⁾ 416 388 454 actions ont reçu l'acompte sur dividende (0,56 euro) et 416 459 463 actions ont reçu le solde du dividende (0,64 euro).

⁽⁴⁾ 416 448 481 actions ont reçu l'acompte sur dividende (0,48 euro) et 416 450 981 actions ont reçu le solde du dividende (0,64 euro).

⁽⁵⁾ Éligible en totalité à l'abattement de 40 % prévu par l'article 158, 3-2° du Code général des impôts.

Engagements réglementés

PRÉSENTATION DES 4^{ème} ET 5^{ème} RÉOLUTIONS

Les 4^{ème} et 5^{ème} résolutions ont pour objet de soumettre à votre approbation les engagements réglementés par les dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-42-1 du Code de commerce conclus depuis l'ouverture de l'exercice 2017 et préalablement à la convocation de l'assemblée générale du 15 juin 2017, tels qu'ils sont décrits dans le rapport spécial des commissaires aux comptes (cf. § 7.6 du document de référence 2016).

Les engagements dits « réglementés » pris au bénéfice des dirigeants mandataires sociaux correspondent à des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de leurs fonctions ou en matière de retraite et de prévoyance. Des engagements en matière de retraite relevant de cette procédure ont été pris début 2017.

Pour mémoire, le Conseil d'administration du 23 avril 2015 ayant nommé Ross McInnes en qualité de Président du Conseil d'administration et Philippe Petitcolin en qualité de Directeur Général, avait décidé, dans le cadre de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, d'autoriser chacun d'eux à continuer de bénéficier du régime de retraite supplémentaire à prestations définies (article 39) et du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies (article 83), applicables en France, dans les mêmes conditions que le reste du personnel concerné. Ces engagements avaient été approuvés par l'assemblée générale du 19 mai 2016.

Le Conseil d'administration considère qu'il est nécessaire de compléter les pensions servies par les régimes de base et complémentaires obligatoires. L'analyse des pratiques constatées en France dans des groupes comparables tend à montrer que cette composante dans la politique de rémunération de Safran n'était pas suffisamment compétitive pour attirer et retenir les meilleurs talents :

- de par sa démographie, le Groupe sera amené au cours des prochaines années à recruter des cadres dirigeants sur le marché international très compétitif ;
- comme d'autres groupes, Safran devra probablement faire face à l'avenir à des taux de rotation de ses cadres plus forts que ceux constatés actuellement.

Le Conseil a donc décidé de faire évoluer le dispositif de régimes de retraite supplémentaire afin qu'il s'inscrive dans l'avenir et permette d'améliorer l'attractivité du Groupe, tout en se rapprochant de la norme du marché.

L'esprit de cette évolution des régimes vise à permettre aux cadres bénéficiaires, à l'horizon de leur départ en retraite et après 20 ans de cotisations, d'améliorer leur taux de remplacement par rapport à ce que pouvaient potentiellement offrir les autres régimes (légaux et supplémentaires) préalablement existants, par la mise en place de nouveaux régimes à cotisations définies (sans garantie de taux de remplacement).

Le nouveau dispositif comprend trois volets :

- la fermeture du régime à prestations définies (article 39), en gelant à compter du 31 décembre 2016 les droits des bénéficiaires actuels (il n'y aura donc plus ni droits nouveaux, ni nouveaux ayants-droits au titre de ce régime) ;

En contrepartie de la fermeture de ce régime, de nouveaux régimes destinés aux cadres supérieurs en France sont mis en place à effet du 1^{er} janvier 2017, en complément du régime à cotisations définies (article 83) existant :

- un complément additionnel à l'actuel régime à cotisations définies (article 83), et
- un nouveau régime à cotisations définies (article 82).

Fermeture du régime à prestations définies (article 39) et gel des droits

Seuls les bénéficiaires justifiant de 5 années d'ancienneté au 31 décembre 2017 seront susceptibles d'en bénéficier (groupe fermé).

Leurs droits resteront soumis aux conditions fixées lors de la mise en œuvre initiale du régime.

Les droits conditionnels seront gelés au 31 décembre 2016, ce qui signifie que pour les membres du groupe fermé :

- la rémunération de référence retenue pour le calcul des droits conditionnels sera calculée sur la moyenne des rémunérations brutes de base et variables des années 2014 à 2016 (elle sera revalorisée annuellement selon les hypothèses actuarielles retenues pour le calcul des provisions),
- l'ancienneté prise en compte sera arrêtée au 31 décembre 2016 : l'ancienneté acquise postérieurement au 31 décembre 2016 ne générera aucun droit conditionnel supplémentaire au titre de ce régime.

Mise en place d'un régime de retraite à cotisations définies à caractère collectif et obligatoire (article 83 Additionnel)

Ce régime bénéficie à l'ensemble des cadres dont la rémunération annuelle brute de l'année civile N-1 est supérieure ou égale à 4 fois le plafond de la sécurité sociale (PASS) de cette même année.

Les cotisations sont assises sur les Tranches A, B et C de la rémunération telles qu'elles sont définies pour le calcul des cotisations aux régimes de retraite complémentaire obligatoires (ARRCO-AGIRC).

Les droits sont constitués moyennant le versement de cotisations mensuelles de 6 % de la Tranche A, 6% de la Tranche B et 6% de la Tranche C, intégralement supportées par la Société (ceci vient s'ajouter à la cotisation de 2% déjà versée par la Société au titre du régime article 83 existant).

Les cotisations au régime ainsi que les charges fiscales et sociales associées sont intégralement supportées par la Société.

Mise en place d'un régime de retraite à cotisations définies à caractère collectif facultatif (article 82)

Dans le cadre de ce régime, au contraire de l'article 39, le niveau de retraite des bénéficiaires n'est plus garanti.

L'adhésion au régime est facultative.

Les bénéficiaires sont les cadres supérieurs « hors statut » dont le salaire de référence (fixe et bonus annuel) de l'année civile N-1 est supérieur ou égal à 7 PASS de cette même année.

La rémunération de référence sur laquelle s'appliquent les cotisations est déterminée sur l'année civile N-1. Elle se compose du salaire de base temps plein augmenté du bonus court terme versé lors de l'année concernée, à l'exclusion de tout autre élément de rémunération.

Pour la constitution des droits, ce régime prévoit :

- le versement par la Société à un assureur de cotisations mensuelles dont le taux est fixé en fonction du niveau de la rémunération de référence de l'année N-1 (Cotisation Assureur). Elle peut aller jusqu'à 12,7% de cette rémunération de référence ;
- le versement par la Société au bénéficiaire d'une somme en numéraire correspondant à la Cotisation Assureur (Versement Complémentaire), ce dispositif reposant sur une fiscalisation à l'entrée. Ainsi, le capital constitué et perçu lors du départ en retraite est net d'impôt et de cotisations.

Ces versements sont intégralement supportés par la Société et soumis à cotisations de sécurité sociale comme du salaire.

Application au Président du Conseil

Le Conseil d'administration a décidé le 23 mars 2017 d'étendre le bénéfice de ce nouveau dispositif au Président du Conseil.

Concernant le régime article 82, la Cotisation Assureur et le Versement Complémentaire au Président pour 2017 correspondront chacun à 11,29 % de sa rémunération de référence (soit 22,58 % globalement). Ils sont respectivement estimés à 57 690 euros (soit 115 381 euros globalement).

Concernant le régime article 83 additionnel, pour 2017 les charges pour Safran sont estimées à 18 829 euros.

Ces engagements forment un tout indissociable qu'il est proposé à l'assemblée générale d'approuver par l'adoption de la 4^{ème} résolution qui lui est soumise.

Application au Directeur Général

Le Conseil d'administration a décidé le 23 mars 2017 d'étendre le bénéfice de ce nouveau dispositif au Directeur Général.

Concernant le régime article 82, la Cotisation Assureur et le Versement Complémentaire au Directeur Général pour 2017 correspondront chacun à 12,73 % de sa rémunération de référence (soit 25,47 % globalement). Ils sont respectivement estimés à 154 747 euros (soit 309 493 euros globalement).

Concernant le régime article 83 additionnel, pour 2017 les charges pour Safran sont estimées à 18 829 euros.

Ces engagements forment un tout indissociable qu'il est proposé à l'assemblée générale d'approuver par l'adoption de la 5^{ème} résolution qui lui est soumise.

TEXTE DE LA QUATRIÈME RÉOLUTION

Approbation d'engagements réglementés soumis aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, pris au bénéfice de Ross McInnes, Président du Conseil d'administration, en matière de retraite

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les engagements (nouveau dispositif de régimes de retraite) soumis à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce pris au bénéfice de Ross McInnes, Président du Conseil d'administration, approuve lesdits engagements tels que présentés dans le rapport spécial des commissaires aux comptes, ainsi que les dispositions dudit rapport.

TEXTE DE LA CINQUIÈME RÉOLUTION

Approbation d'engagements réglementés soumis aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, pris au bénéfice de Philippe Petitcolin, Directeur Général, en matière de retraite

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les engagements (nouveau dispositif de régimes de retraite) soumis à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce pris au bénéfice de Philippe Petitcolin, Directeur Général, approuve lesdits engagements tels que présentés dans le rapport spécial des commissaires aux comptes, ainsi que les dispositions dudit rapport.

Conventions réglementées

PRÉSENTATION DE LA 6^{ème} RÉOLUTION

La 6^{ème} résolution a pour objet de soumettre à votre approbation des conventions réglementées par les dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, décrites dans le rapport spécial des commissaires aux comptes (cf. § 7.6 du document de référence 2016).

Les conventions dites « réglementées » soumises au vote de l'Assemblée générale sont les conventions, hors opérations courantes, conclues notamment entre la Société et des sociétés avec lesquelles elle a des dirigeants communs, ou entre la Société et un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote de la Société.

Approbation de conventions soumises aux dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce conclues avec l'Etat

Administrateurs concernés :

- Lucie Muniesa, représentant de l'État (actionnaire)
- Patrick Gandil, administrateur nommé sur proposition de l'État
- Vincent Imbert, administrateur nommé sur proposition de l'État

Actionnaire concerné : l'État (actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote de la Société).

Afin d'accroître la compétitivité et garantir la pérennité de la filière des lanceurs spatiaux européens face à une concurrence internationale accrue, Safran et Airbus ont décidé de regrouper leurs activités dans le domaine des lanceurs au sein d'Airbus Safran Launchers Holding (ASLH) et de sa filiale à 100 % Airbus Safran Launchers SAS (ASL SAS). Ce regroupement, réalisé en deux phases, a été finalisé le 30 juin 2016.

Les conventions et avenants suivants ont été conclus au cours du 1^{er} semestre 2016 :

- Convention ASLH ;
- Convention Arianespace ;
- Convention de Préemption ;
- Avenant n° 6 à la convention du 21 décembre 2004 ;
- Avenant à la Convention de Garantie Environnementale (« Avenant-CGE »).

Ces conventions et avenants, présentés au vote de l'assemblée générale, s'inscrivent dans le cadre de la finalisation de ce regroupement. Ils constituent un ensemble d'accords indissociables et nécessaires à la réalisation de ce rapprochement. Notamment requis par l'État pour la protection des intérêts nationaux, ils visent à faire porter par ASLH les droits de protection de l'État sur les actifs stratégiques qui lui ont été transférés et à lui transférer le bénéfice de droits attachés à ces actifs.

La Convention ASLH, la Convention Arianespace, la Convention de Préemption et l'Avenant n°6 à la convention du 21 décembre 2004 ont été autorisés par le Conseil d'administration le 17 décembre 2015. Ils ont été signés le 24 juin 2016 et sont entrés en vigueur le 30 juin 2016.

A compter du 30 juin 2016, la protection des intérêts stratégiques de l'État est ainsi assurée dans le cadre de :

- la Convention ASLH : nouvelle convention relative aux actifs protégés et filiales et participations stratégiques, conclue entre l'État et ASLH, en présence de Safran et Airbus SE, et
- la Convention Arianespace : nouvelle convention relative aux titres Arianespace Participation et Arianespace SA, conclue entre l'État et ASLH, en présence de Safran et Airbus SE.

Concomitamment à ces conventions, ont également été conclus :

- la Convention de Préemption : convention entre Safran, Airbus SE et l'État, déterminant les conditions dans lesquelles Airbus SE et Safran pourront exercer un droit de préemption sur les titres de l'autre partenaire dans ASLH, en cas d'exercice par l'État de promesses de vente qui lui ont été consenties respectivement par Airbus SE et par Safran ; le rachat par l'État des titres ASLH ne pouvant intervenir qu'une fois les droits de préemption de Safran et Airbus SE purgés ;
- l'avenant n°6 à la Convention du 21 décembre 2004 entre Safran et l'État (décrite au § 7.1.4.2 du document de référence 2016), qui a pour objet d'exclure du périmètre de la convention du 21 décembre 2004 ceux des actifs, filiales et participations, désormais protégés par la Convention ASLH, la Convention Arianespace et la Convention de Préemption mentionnées ci-dessus.

Par ailleurs, l'Avenant-CGE, avenant à une convention de garantie environnementale avec SNPE, autorisé par le Conseil d'administration le 17 décembre 2015, a été signé le 17 mai 2016 et est entré en vigueur le 30 juin 2016. Certains des sites transmis à ASL SAS, dans le cadre de l'opération de rapprochement décrite ci-dessus, sont couverts par une convention de garantie environnementale (CGE) consentie à Safran par la société SNPE et contre-garantie par l'État. L'Avenant-CGE a été conclu, avec l'accord de l'État, entre notamment SNPE, ASLH et Safran, afin que le bénéfice de la CGE soit transféré à ASLH pour lesdits sites (ASLH étant substituée de plein droit à Safran).

Il vous est proposé d'approuver ces conventions par l'adoption de la 6^{ème} résolution qui vous est soumise.

TEXTE DE LA SIXIÈME RÉOLUTION

Approbation de conventions soumises aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce conclues avec l'État

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions soumises aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve les conclusions de ce rapport et les conventions conclues avec l'État qui y sont mentionnées.

Nominations / renouvellement d'administrateurs

PRÉSENTATION DES 7^{ème} A 10^{ème} RÉOLUTIONS

Les mandats d'administrateurs de Giovanni Bisignani, Odile Desforges, Xavier Lagarde et Élisabeth Lulin viendront à échéance à l'issue de la présente assemblée générale. Il vous est demandé de statuer sur ces postes à pourvoir.

Il vous est proposé de renouveler le mandat d'administrateur d'Odile Desforges. Présidente du comité d'audit et des risques, Odile Desforges apporte notamment au Conseil d'administration son expertise d'administrateur et d'ancien cadre dirigeant de groupes industriels à dimension internationale, ainsi que son expertise performance et contrôle de gestion et son expérience reconnue des achats et des projets de R&D et innovation.

Il vous est proposé de nommer Hélène Auriol Potier en qualité d'administrateur, en remplacement de Giovanni Bisignani. Hélène Auriol Potier apporterait en particulier au Conseil d'administration son expérience de dirigeante de groupes à dimension internationale, son expérience et sa culture internationale, son expertise et sa vision en matière de technologie et transformation numérique, ainsi que son expérience d'administrateur.

Il vous est proposé de nommer Patrick Pélatà en qualité d'administrateur, en remplacement de Xavier Lagarde. Patrick Pélatà apporterait en particulier au Conseil d'administration son expérience de dirigeant de groupes industriels innovants et technologiques à dimension internationale, ainsi que son expertise en matière de stratégie, de conseil et d'industrialisation notamment à l'ère du digital.

Il vous est proposé de nommer Sophie Zurquiyah en qualité d'administrateur, en remplacement d'Élisabeth Lulin. Sophie Zurquiyah apporterait en particulier au Conseil d'administration son expérience de dirigeante de groupes industriels d'équipements et de services innovants et technologiques à dimension internationale, son expérience et sa culture internationale, son expertise développée dans diverses positions fonctionnelles et opérationnelles, ainsi que sa connaissance de l'Amérique du Nord et de l'Amérique Latine.

Ce renouvellement et ces nominations, si l'assemblée générale suit les recommandations du Conseil, permettront de porter le pourcentage de féminisation à 40 % en conformité avec l'article L. 225-18-1 du Code de commerce et de procéder au renouvellement et aux nominations de quatre administrateurs indépendants sur les quatre mandats arrivant à échéance.

Les informations notamment sur les parcours et expériences de chacun des candidats au poste d'administrateur sont présentées de façon détaillée à la fin du présent rapport.

TEXTE DE LA SEPTIÈME RÉSOLUTION

Renouvellement du mandat d'administrateur d'Odile Desforges

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide de renouveler le mandat d'administrateur d'Odile Desforges pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2020.

TEXTE DE LA HUITIÈME RÉSOLUTION

Nomination d'Hélène Auriol Potier en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide de nommer Hélène Auriol Potier en qualité d'administrateur, en remplacement de Giovanni Bisignani dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée.

Le mandat d'administrateur d'Hélène Auriol Potier aura une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2020.

TEXTE DE LA NEUVIÈME RÉSOLUTION

Nomination de Patrick Péлата en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide de nommer Patrick Péлата en qualité d'administrateur, en remplacement de Xavier Lagarde dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée.

Le mandat d'administrateur de Patrick Péлата aura une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2020.

TEXTE DE LA DIXIÈME RÉSOLUTION

Nomination de Sophie Zurquiyah en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide de nommer Sophie Zurquiyah en qualité d'administrateur, en remplacement d'Elisabeth Lulin dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée.

Le mandat d'administrateur de Sophie Zurquiyah aura une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2020.

Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2016 aux dirigeants mandataires sociaux (*say on pay*)

PRÉSENTATION DES 11^{ème} ET 12^{ème} RÉSOLUTIONS

En application du § 26 du Code de gouvernement d'entreprise AFEP/MEDEF auquel se réfère Safran, dans sa version publiée en novembre 2016, le Conseil d'administration présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle la rémunération des dirigeants mandataires sociaux. Cette présentation porte sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos à chaque dirigeant mandataire social :

- la part fixe,
- la part variable annuelle et, le cas échéant, la partie variable pluriannuelle avec les objectifs contribuant à la détermination de cette part variable,
- les rémunérations exceptionnelles,
- les options d'actions, les actions de performance et tout autre élément de rémunération de long terme,
- les indemnités liées à la prise ou à la cessation des fonctions,
- le régime de retraite supplémentaire,
- les avantages de toute nature.

Le Code AFEP/MEDEF prévoit que cette présentation soit suivie d'un vote des actionnaires. Le Code recommande, à cet égard, de présenter au vote des actionnaires une résolution séparée pour le Président du Conseil et pour le Directeur Général.

Conformément à ces recommandations, deux résolutions vous sont présentées :

- par la 11^{ème} résolution, il vous est proposé de donner votre avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2016 à Ross McInnes, Président du Conseil d'administration ;
- par la 12^{ème} résolution, il vous est proposé de donner votre avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2016 à Philippe Petitcolin, Directeur Général.

ELEMENTS DE LA REMUNERATION DUE OU ATTRIBUEE A ROSS MCINNES, PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	350 000 € (versé en 2016)	La rémunération fixe annuelle de Ross McInnes a été fixée à un montant forfaitaire fixe annuel brut de 350 000 euros lors de sa nomination, par le Conseil d'administration du 23 avril 2015. Elle est inchangée depuis cette date.
Rémunération variable annuelle	NA ⁽¹⁾	Ross McInnes ne bénéficie d'aucune rémunération variable.
Rémunération variable différée	NA	Ross McInnes ne bénéficie d'aucune rémunération variable différée.
Rémunération variable pluriannuelle	NA	Ross McInnes ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	NA	Ross McInnes n'a bénéficié d'aucune rémunération exceptionnelle.
Options d'action, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	Options = NA	Ross McInnes ne bénéficie d'aucun droit à attribution d'options.
	Actions = NA Autre élément = NA	Ross McInnes ne bénéficie d'aucun droit à attribution d'actions de performance ni autre élément de rémunération de long terme.
Jetons de présence	65 000 € (montant dû au titre de 2016 ; versé en 2017)	Ross McInnes perçoit des jetons de présence en sa qualité d'administrateur et de Président du Conseil d'administration, selon les règles de répartition exposées au § 6.6.3 du document de référence 2016.
Valorisation des avantages de toute nature	3 764 € (valorisation comptable)	Ross McInnes bénéficie d'un véhicule de fonction.

(1) NA = non applicable.

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés	Montants soumis au vote	Présentation
Indemnité de départ	NA ⁽¹⁾	Ross McInnes ne bénéficie d'aucune indemnité de départ au titre de son mandat social.
Indemnité de non-concurrence	NA	Il n'existe pas de clause de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	0 €	<p>Régime de retraite supplémentaire à cotisations définies (article 83) :</p> <p>Le Conseil d'administration du 23 avril 2015 ayant nommé Ross McInnes en qualité de Président du Conseil d'administration a décidé de l'autoriser à continuer de bénéficier du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies applicable en France aux cadres du Groupe, dans les mêmes conditions que le reste du personnel concerné, étant rappelé qu'il en bénéficiait précédemment en qualité de salarié, puis en qualité de Directeur Général délégué par décision du Conseil d'administration.</p> <p>Les cotisations sont assises sur la rémunération qu'il perçoit au titre de son mandat de Président du Conseil.</p> <p>Sur l'exercice 2016, les charges correspondantes inscrites à ce titre dans les comptes sont de 11 204,41 euros.</p> <p>Cet engagement a été approuvé par l'assemblée générale du 19 mai 2016, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce.</p> <p>Le montant estimatif théorique ⁽²⁾ au 31 décembre 2016 de la rente annuelle qui pourrait être versée à Ross McInnes s'élèverait à 5 414 euros.</p> <p>Régime de retraite supplémentaire à prestations définies (article 39) :</p> <p>Dans le cadre de la gestion des ressources humaines du Groupe, le Conseil d'administration a décidé, le 31 octobre 2013, la mise en œuvre à compter du 1er janvier 2014, d'un dispositif de retraite supplémentaire à prestations définies, en France, dont la population éligible est composée de cadres supérieurs du Groupe.</p> <p>Le Conseil d'administration du 23 avril 2015 a décidé d'autoriser Ross McInnes à continuer de bénéficier du régime de retraite supplémentaire à prestations définies applicable aux cadres de la Société, dans les mêmes conditions que le reste du personnel concerné, étant rappelé qu'il en bénéficiait précédemment en qualité de Directeur Général délégué par décision du Conseil d'administration.</p> <p>Les modalités de calcul de la rente qui lui serait potentiellement versée sont strictement les mêmes que celles prévues pour les cadres supérieurs bénéficiaires du régime :</p> <ul style="list-style-type: none"> - montant de la rente calculé en référence à une rémunération moyennée sur les trois dernières années et prenant en compte l'ancienneté du cadre concerné dans la catégorie des cadres supérieurs « hors statut » et directeurs du Groupe (avec un minimum de cinq années) à hauteur de 1,8 % de la rémunération de référence par année d'ancienneté, plafonné à 18 % ; - taux de remplacement global (totalité des rentes de retraite de base, complémentaires et supplémentaires) ne pouvant excéder 35 % de la rémunération de référence ; - montant annuel de la rente de retraite supplémentaire ne pouvant excéder trois fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) en vigueur à la date de liquidation de la pension de retraite du régime général de la Sécurité sociale (la valeur du plafond en 2017 est de 39 228 euros) ; - l'attribution de cette rente de retraite supplémentaire est conditionnée à l'achèvement de la carrière de l'intéressé dans le Groupe et à la liquidation effective de sa pension de Sécurité sociale à taux plein. <p>Selon ce dispositif, la rente annuelle potentielle à laquelle pourrait avoir droit Ross McInnes s'il réunit les conditions requises serait au maximum égale à trois fois le PASS, soit 117 684 euros par an sur la base de la valeur du plafond en 2017. Le montant estimatif théorique ⁽²⁾ au 31 décembre 2016 de la rente qui pourrait lui être versée s'élèverait à 117 142 euros.</p> <p>Cet engagement a été approuvé par l'assemblée générale du 19 mai 2016, dans le cadre des dispositions de l'article L.225-40 du Code de commerce.</p>

(1) NA = non applicable.

(2) Ce calcul théorique est effectué comme s'il pouvait bénéficier de cette rente au 1^{er} janvier 2017 indépendamment des conditions prévues pour en bénéficier (conformément aux dispositions de l'article D. 225-104-1 du Code de commerce).

ELEMENTS DE LA REMUNERATION DUE OU ATTRIBUEE A PHILIPPE PETITCOLIN, DIRECTEUR GENERAL

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	600 000 € (versé en 2016)	La rémunération fixe annuelle de Philippe Petitcolin a été fixée à un montant forfaitaire fixe annuel brut de 600 000 euros lors de sa nomination, par le Conseil d'administration du 23 avril 2015. Elle est inchangée depuis cette date.
Rémunération variable annuelle	745 500 € (montant dû au titre de 2016 ; versé en 2017)	<p>Le Conseil d'administration lors de sa séance du 24 février 2016 a fixé comme suit le mode de calcul de la rémunération variable annuelle de Philippe Petitcolin :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ pour 1/3 sur la base d'objectifs personnels quantitatifs et qualitatifs. Il s'agissait d'objectifs liés : <ul style="list-style-type: none"> - aux principaux programmes industriels du Groupe (programme LEAP, programme Silvercrest), - à la mise en œuvre des orientations stratégiques définies par le Conseil d'administration (opérations de M&A), - à des actions d'organisation en matière de ressources humaines (système de positionnement (grading) et promotion des cadres supérieurs) ; ◆ pour 2/3 sur la base d'objectifs quantitatifs de performance économique que sont le résultat opérationnel courant (ROC), le cash-flow libre (CFL) et le besoin en fonds de roulement (BFR). Le Conseil a retenu les pondérations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - ROC : 60 % ; - CFL : 30 % ; et - BFR : 10 %. <p>Le Conseil a retenu les seuils de déclenchement (Seuils) suivants, les objectifs étant ceux du budget annuel (Objectifs):</p> <ul style="list-style-type: none"> - 80 % de l'Objectif de ROC ; - 65 % de l'Objectif de CFL ; - 135 % de l'Objectif de BFR (une valeur du BFR supérieure à 135 % ne donnant droit à aucune rémunération variable sur cet Objectif, la performance visée étant sa réduction). <ul style="list-style-type: none"> ◆ La rémunération variable « cible » de Philippe Petitcolin, dans l'hypothèse de l'atteinte à 100 % de l'ensemble des critères de performance économique et des objectifs personnels présentés ci-dessus, correspondait à 117 % de la rémunération fixe annuelle (la Cible). En cas de surperformance, la rémunération variable « maximum » de Philippe Petitcolin, dans l'hypothèse de l'atteinte à 130 % de l'ensemble des critères de performance économique et des objectifs personnels présentés ci-dessus, pouvait aller jusqu'à 130 % de la Cible, soit 152 % de la rémunération fixe annuelle (le Plafond), sans pouvoir excéder ce taux. ◆ Modalités de calcul selon les Seuils et Plafond: <ul style="list-style-type: none"> - le Seuil de chaque critère déclenchait le droit à rémunération variable (démarrage à 0 à partir du Seuil pour atteindre 100 % à l'atteinte du budget), - en cas de dépassement d'un Objectif, la rémunération variable attribuée au titre de cet Objectif évoluait au-delà de 100 % de façon proportionnelle au dépassement de l'Objectif, sans toutefois pouvoir excéder 130 % quel que soit le dépassement de l'Objectif, comme suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ l'atteinte de 130 % (et au-delà) de l'Objectif de ROC donnait droit à 130 % de la Cible, soit au Plafond sur ce critère, ○ l'atteinte de 130 % (et au-delà) de l'Objectif de CFL donnait droit à 130 % de la Cible, soit au Plafond sur ce critère, ○ l'atteinte de 65 % (et en deçà) de l'Objectif de BFR donnait droit à 130 % de la Cible, soit au Plafond sur ce critère; <p>Le niveau de réalisation des objectifs fixés pour la rémunération variable de Philippe Petitcolin au titre de l'exercice 2016 a été examiné par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 23 février 2017, après avis du comité des nominations et des rémunérations. Le Conseil d'administration a arrêté la rémunération variable de Philippe Petitcolin à 745 500 euros. Ce montant correspond :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ à l'atteinte à 111 % de la part liée à la performance économique du Groupe, avec dans cet ensemble l'objectif lié : <ul style="list-style-type: none"> - au ROC atteint à 106 %, - au BFR atteint à 87 %, - au CFL atteint à 129 % ; ◆ à l'atteinte à 97,5 % des objectifs de performances individuelles.
Rémunération variable différée	NA ⁽¹⁾	Aucune rémunération variable différée n'a été attribuée à Philippe Petitcolin.
Rémunération variable pluriannuelle	0 € (aucun montant n'est dû)	Aucune rémunération variable pluriannuelle n'a été attribuée à Philippe Petitcolin en 2016. Pour mémoire, une rémunération variable pluriannuelle (prenant la forme d'unités de performance) lui a été attribuée en 2015, visant à reconnaître les performances opérationnelles du Groupe et la valeur actionariale créée, appréciées sur plusieurs années. Ce plan de rémunération pluriannuelle avait été attribué à Philippe Petitcolin et décliné aux autres membres du comité exécutif de Safran. Il avait, dans ce cadre, été attribué 17 050 UP à Philippe Petitcolin. Les caractéristiques et conditions de ce plan sont décrites au § 6.3.1.2 et § 6.3.3.3 du document de référence 2015.

(1) NA = non applicable.

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération exceptionnelle	NA ⁽¹⁾	Philippe Petitcolin n'a bénéficié d'aucune rémunération exceptionnelle.
Options d'action, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	Options = NA	Philippe Petitcolin n'a bénéficié d'aucun droit à attribution d'options.
	Actions = 858 780 € (valorisation comptable)	<p>Lors de sa réunion du 28 juillet 2016, le Conseil d'administration, sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations, faisant usage de l'autorisation conférée par la 23^{ème} résolution de l'assemblée générale du 19 mai 2016, a décidé d'attribuer 27 390 actions de performance à Philippe Petitcolin, dans le cadre du plan d'attribution d'actions de performance décrit au § 6.6.4.2 du document de référence 2016.</p> <p>L'intégralité des actions de performance attribuées à Philippe Petitcolin est soumise à l'atteinte de conditions de performance internes et externe, identiques à celles des autres attributaires.</p> <p>Les deux conditions internes pèsent pour 70 % dans l'ensemble et sont liées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au ROC, pour 35 % ; - au CFL, pour 35 % ; - les niveaux d'atteinte de ces conditions sont mesurés par référence à la moyenne des montants prévus pour l'exercice en cours à la date d'attribution et pour les deux exercices suivants dans le dernier plan moyen terme (PMT) du Groupe validé par le Conseil d'administration avant la date d'attribution, avec : <ul style="list-style-type: none"> o un seuil de déclenchement à 80 % de l'objectif du PMT qui donnerait droit à 40 % de la part d'attribution liée à la condition, o une cible de performance à 100 % de l'objectif du PMT qui donnerait droit à 80 % de la part d'attribution liée à la condition, o un plafond à 125 % de l'objectif du PMT qui donnerait droit à 100 % de la part d'attribution liée à la condition, o entre le seuil de déclenchement et la cible, et entre la cible et le plafond, la progression est linéaire. En dessous du seuil de déclenchement, la part d'attribution liée à la condition concernée est nulle. <p>La condition externe pèse pour 30 % dans l'ensemble et est liée au positionnement de la performance globale relative du titre Safran (TSR), par rapport à un panel de sociétés de référence opérant dans les mêmes secteurs d'activité que Safran (Industrie Aérospatiale, Défense et Sécurité) ⁽²⁾.</p> <p>Pour cette condition, des niveaux de performance ont été fixés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un seuil de déclenchement correspondant à un TSR de Safran égal à celui du panel qui donnerait droit à 40 % de la part d'attribution liée à cette condition ; - une cible correspondant à un TSR de Safran supérieur de 8 points à celui du panel qui donnerait droit à 80 % de la part d'attribution liée à cette condition ; - le point haut correspondant à un TSR de Safran supérieur de 12 points à celui du panel qui donnerait droit à 100 % de la part d'attribution liée à cette condition ; - entre le seuil de déclenchement et la cible, et entre la cible et le point haut, la progression est linéaire. En dessous du seuil de déclenchement, la part d'attribution liée à cette condition est nulle. <p>Par ailleurs, le règlement du plan prévoit le principe d'une condition de présence et un nombre limité d'exceptions à cette condition dont le décès, l'invalidité, le départ en retraite ou une décision spécifique du Conseil d'administration.</p> <p>Le nombre d'actions de performance qui seraient définitivement livrées à l'issue d'une période d'acquisition de trois ans dépendra du niveau d'atteinte de ces différentes conditions sur la période 2016-2018.</p> <p>Une période de conservation d'une année suivra cette période d'acquisition.</p> <p>Le Conseil a également décidé qu'après la période de conservation mentionnée ci-dessus et jusqu'au terme de ses fonctions, Philippe Petitcolin aura l'obligation de conserver au nominatif 40 % des actions de performance définitivement livrées dans le cadre de cette attribution et de toute autre attribution éventuelle future et ce, jusqu'à ce que ces actions ainsi conservées représentent un montant équivalent à une année de sa dernière rémunération fixe annuelle.</p> <p>Par ailleurs, Philippe Petitcolin a pris l'engagement formel de ne pas recourir à des opérations de couverture de son risque sur ces actions jusqu'à la date de leur libre disposition (fin de la période de conservation).</p> <p>La valorisation comptable de ces actions de performance a été estimée à 858 780 euros ⁽³⁾.</p>
	Autre élément = NA	Philippe Petitcolin n'a bénéficié d'aucun autre élément de rémunération long terme.
Jetons de présence	38 500 € (montant dû au titre de 2016 ; versé en 2017)	Philippe Petitcolin perçoit des jetons de présence en sa qualité d'administrateur selon les règles de répartition exposées au § 6.6.3 du document de référence 2016.
Valorisation des avantages de toute nature	4 011 € (valorisation comptable)	Philippe Petitcolin bénéficie d'un véhicule de fonction.

(1) NA = non applicable

(2) A la date d'attribution, ce panel était composé d'Airbus, BAe Systems, Boeing, Finmeccanica, MTU Aero Engines, Rolls-Royce, Thales, Gemalto et Zodiac Aerospace, ces deux dernières sociétés en ayant été retirées depuis.

(3) La valorisation des actions de performance correspond à une évaluation réalisée selon la norme IFRS 2 (cf. § 3.1, note 1.q du document de référence 2016), à la date d'attribution et non à une rémunération perçue par le bénéficiaire au cours de l'exercice.

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés	Montants soumis au vote	Présentation
Indemnité de départ	NA ⁽¹⁾	Philippe Petitcolin ne bénéficie d'aucune indemnité de départ au titre de son mandat social.
Indemnité de non-concurrence	NA	Il n'existe pas de clause de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	0 €	<p>Régime de retraite supplémentaire à cotisations définies (article 83) :</p> <p>Le Conseil d'administration du 23 avril 2015 ayant nommé Philippe Petitcolin en qualité de Directeur Général a décidé de l'autoriser à continuer de bénéficier du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies applicable aux cadres du Groupe, dans les mêmes conditions que le reste du personnel concerné, étant rappelé qu'il en bénéficiait précédemment en qualité de salarié.</p> <p>Les cotisations sont assises sur la rémunération (fixe et variable annuelle) qu'il perçoit au titre de son mandat de Directeur Général.</p> <p>Sur l'exercice 2016, les charges correspondantes inscrites à ce titre dans les comptes sont de 40 175,66 euros.</p> <p>Cet engagement a été approuvé par l'assemblée générale du 19 mai 2016, dans le cadre des dispositions de l'article L.225-40 du Code de commerce.</p> <p>Le montant estimatif théorique ⁽²⁾ au 31 décembre 2016 de la rente annuelle qui pourrait être versée à Philippe Petitcolin s'élèverait à 19 731 euros.</p> <p>Régime de retraite supplémentaire à prestations définies (article 39) :</p> <p>Dans le cadre de la gestion des ressources humaines du Groupe, le Conseil d'administration a décidé, le 31 octobre 2013, la mise en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 2014, d'un dispositif de retraite supplémentaire à prestations définies, en France, dont la population éligible est composée de cadres supérieurs du Groupe.</p> <p>Le Conseil d'administration du 23 avril 2015 a également décidé d'autoriser Philippe Petitcolin à continuer de bénéficier du régime de retraite supplémentaire à prestations définies applicable aux cadres de la Société, dans les mêmes conditions que le reste du personnel concerné, étant rappelé qu'il en bénéficiait précédemment en qualité de salarié.</p> <p>Les modalités de calcul de la rente qui lui serait potentiellement versée sont strictement les mêmes que celles prévues pour les cadres supérieurs bénéficiaires du régime :</p> <ul style="list-style-type: none"> - montant de la rente calculé en référence à une rémunération moyennée sur les trois dernières années et prenant en compte l'ancienneté du cadre concerné dans la catégorie des cadres supérieurs « hors statut » et directeurs du Groupe (avec un minimum de cinq années) à hauteur de 1,8 % de la rémunération de référence par année d'ancienneté, plafonné à 18 % ; - taux de remplacement global (totalité des rentes de retraite de base, complémentaires et supplémentaires) ne pouvant excéder 35 % de la rémunération de référence ; - montant annuel de la rente de retraite supplémentaire ne pouvant excéder trois fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) en vigueur à la date de liquidation de la pension de retraite du régime général de la Sécurité sociale (la valeur du plafond en 2017 est de 39 228 euros) ; - l'attribution de cette rente de retraite supplémentaire est conditionnée à l'achèvement de la carrière de l'intéressé dans le Groupe et à la liquidation effective de sa pension de Sécurité sociale à taux plein. <p>Selon ce dispositif, la rente annuelle potentielle à laquelle pourrait avoir droit Philippe Petitcolin s'il réunit les conditions requises serait au maximum égale à trois fois le PASS, soit 117 684 euros par an sur la base de la valeur du plafond en 2017. Le montant estimatif théorique ⁽²⁾ au 31 décembre 2016 de la rente qui pourrait lui être versée correspond à ce plafond de 117 684 euros.</p> <p>Cet engagement a été approuvé par l'assemblée générale du 19 mai 2016, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce.</p>

(1) NA = non applicable.

(2) Ce calcul théorique est effectué comme s'il pouvait bénéficier de cette rente au 1^{er} janvier 2017 indépendamment des conditions prévues pour en bénéficier (conformément aux dispositions de l'article D. 225-104-1 du Code de commerce).

TEXTE DE LA ONZIÈME RÉOLUTION

Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à Ross McInnes, Président du Conseil d'administration, au titre de l'exercice 2016

L'assemblée générale, consultée en application de la recommandation du § 26 du Code de gouvernement d'entreprise AFEP/MEDEF, lequel constitue le Code de référence de la Société en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à Ross McInnes, Président du Conseil d'administration, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016, tels que présentés dans le document de référence 2016 (§ 6.6.2.3) ainsi que dans le rapport du Conseil d'administration sur les résolutions proposées à la présente assemblée générale.

TEXTE DE LA DOUZIÈME RÉOLUTION

Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à Philippe Petitcolin, Directeur Général, au titre de l'exercice 2016

L'assemblée générale, consultée en application de la recommandation du § 26 du Code de gouvernement d'entreprise AFEP/MEDEF, lequel constitue le Code de référence de la Société en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à Philippe Petitcolin, Directeur Général, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016, tels que présentés dans le document de référence 2016 (§ 6.6.2.3) ainsi que dans le rapport du Conseil d'administration sur les résolutions proposées à la présente assemblée générale.

Politique de rémunération

PRÉSENTATION DES 13^{ème} ET 14^{ème} RÉOLUTIONS

En application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux dirigeants mandataires sociaux en raison de leur mandat font l'objet d'une résolution soumise chaque année à l'approbation de l'assemblée générale (vote dit *ex-ante*). Les actionnaires sont ainsi invités pour la première fois à se prononcer sur la politique de rémunération adoptée par le Conseil d'administration, conformément au dispositif institué par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Ces principes et critères arrêtés par le Conseil d'administration constituant la politique de rémunération sont présentés au § 6.6.1 du document de référence 2016.

A compter de 2018, l'assemblée sera appelée à se prononcer (vote dit *ex-post*) sur les éléments de rémunération et avantages des dirigeants mandataires sociaux qui auront été décidés par le Conseil au titre de l'exercice 2017, par application de la politique de rémunération faisant l'objet du vote des 13^{ème} et 14^{ème} résolutions (vote *ex-ante*).

Par ailleurs, le versement des éléments de rémunération variables et, le cas échéant, exceptionnels sera conditionné à leur approbation par l'assemblée générale.

Il vous est proposé d'approuver par la 13^{ème} résolution la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration et par la 14^{ème} résolution la politique de rémunération applicable au Directeur Général.

TEXTE DE LA TREIZIÈME RÉOLUTION

Approbation de la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux établi en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, approuve les éléments de la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration, tels que présentés dans le document de référence 2016 aux § 6.6.1 et § 6.6.1.1.

TEXTE DE LA QUATORZIÈME RÉOLUTION

Approbation de la politique de rémunération applicable au Directeur Général

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux établi en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, approuve les éléments de la politique de rémunération applicable au Directeur Général, tels que présentés dans le document de référence 2016 aux § 6.6.1 et § 6.6.1.2.

Autorisation à donner à la Société d'intervenir sur le marché de ses propres actions

PRÉSENTATION DE LA 15^{ème} RÉOLUTION

Programmes de rachat

La Société doit pouvoir disposer de la flexibilité nécessaire pour lui permettre d'être en mesure de réagir aux variations des marchés financiers en procédant à l'achat d'actions.

Il est donc demandé à l'assemblée de renouveler l'autorisation accordée au Conseil d'administration de mettre en œuvre un programme de rachat par la Société de ses propres actions, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- le nombre d'actions susceptibles d'être acquises ne pourrait excéder 10 % des actions composant le capital social, soit à titre indicatif 41 702 958 actions sur la base du capital au 31 décembre 2016, la Société ne pouvant par ailleurs détenir, directement et indirectement, plus de 10 % de son capital ;
- les achats, cessions ou transferts pourraient être réalisés par tous moyens, y compris les négociations de blocs, pour tout ou partie du programme, dans la limite de la réglementation en vigueur à la date de mise en œuvre de l'autorisation.

Le Conseil d'administration pourrait, dans les limites autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, utiliser la présente autorisation à tout moment, sauf en période de préoffre et d'offre publique visant les actions de la Société.

Le prix maximum d'achat serait de 95 euros par action et le montant global des fonds affectés à la réalisation du programme ne pourrait excéder 3,9 milliards d'euros (en lieu et place des montants figurant au § 7.2.7.2 du Document de référence 2016).

Les objectifs de ce programme de rachat d'actions seraient les suivants :

- animation du marché du titre Safran par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité ;
- attribution ou cession d'actions aux salariés ou à certains mandataires sociaux, notamment au titre de la participation aux résultats, ou par l'attribution gratuite d'actions, ou dans le cadre des plans d'épargne du Groupe ;
- remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- remise à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ; et
- annulation d'actions, dans le cadre de l'autorisation en vigueur de réduction de capital donnée par l'assemblée générale.

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 18 mois et remplacerait, à la date de l'assemblée, la précédente autorisation consentie par l'assemblée générale du 19 mai 2016 (21^{ème} résolution).

Bilan 2016 des précédents programmes de rachat d'actions autorisés par l'assemblée générale des actionnaires

Au cours de l'exercice 2016, les achats cumulés, dans le cadre du contrat de liquidité conclu avec Oddo Corporate Finance, ont porté sur 2 645 456 actions.

Les ventes cumulées, dans le cadre du contrat de liquidité mentionné ci-dessus, ont porté sur 2 634 148 actions Safran.

Il n'a pas été procédé durant cet exercice à l'annulation d'actions préalablement rachetées.

La Société a procédé aux rachats suivants de ses propres actions :

- rachat de 600 000 actions, finalisé le 21 novembre 2016. Ces actions sont affectées à la mise en œuvre de plans d'attribution d'actions ou cession d'actions à des salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés du Groupe ;
- le 12 décembre 2016, Safran a annoncé son intention de procéder à un rachat de ses propres titres pour un montant maximum de 450 millions d'euros dans le but de neutraliser l'effet dilutif d'instruments de capitaux propres de son bilan. A cet effet, Safran a signé le 8 décembre 2016 une convention d'achat d'actions avec un prestataire de services d'investissement pour une première tranche de rachat (cf. § 7.2.7 du Document de référence 2016). Le rachat de cette première tranche a été effectué en deux temps, dont un premier rachat de 621 475 actions finalisé le 30 décembre 2016. Ces actions sont destinées à la couverture de titres de créances échangeables.

Au 31 décembre 2016, Safran détenait directement 1 838 487 de ses propres actions, représentant 0,44 % de son capital.

La répartition par objectifs des actions autodétenues était la suivante :

- attribution ou cession d'actions à des salariés : 1 118 604 actions, représentant 0,27 % du capital ;
- couverture de titres de créances échangeables : 621 475 actions représentant 0,15 % du capital ;
- animation du marché du titre Safran, dans le cadre d'un contrat de liquidité : 98 408 actions, représentant 0,02 % du capital.

TEXTE DE LA QUINZIÈME RÉOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à procéder ou faire procéder à des achats d'actions de la Société, conformément notamment aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, du Règlement (CE) n°596/2014 de la Commission Européenne du 16 avril 2014, ainsi qu'à toutes autres dispositions législatives et réglementaires qui viendraient à être applicables.

Cette autorisation est destinée à permettre :

- l'animation du marché du titre Safran, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'Association française des marchés financiers (AMAFI), reconnue par l'AMF, et conclu avec un prestataire de services d'investissement ;
- l'attribution ou la cession d'actions à des salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés du Groupe, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, ou par voie d'attribution gratuite d'actions, ou en cas d'exercice d'options d'achat d'actions, ou dans le cadre du plan d'épargne Groupe ou de tout plan d'épargne d'entreprise existant au sein du Groupe ;
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- la conservation et la remise ultérieure d'actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ; et
- l'annulation d'actions, dans le cadre de l'autorisation alors en vigueur de réduction de capital donnée par l'assemblée générale.

Cette autorisation est également destinée à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés, en une ou plusieurs fois, par tous moyens autorisés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, incluant notamment, conformément à la réglementation en vigueur à la date de la présente assemblée, les opérations de gré à gré, la négociation de blocs de titres pour tout ou partie du programme et l'utilisation de tout instrument financier dérivé.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, utiliser la présente autorisation à tout moment, sauf en période de préoffre et d'offre publique visant les actions de la Société.

Le nombre d'actions susceptibles d'être acquises en vertu de cette autorisation ne pourra excéder 10 % du nombre d'actions composant le capital social, soit à titre indicatif 41 702 958 actions sur la base du capital au 31 décembre 2016 (ou 5 % s'il s'agit d'actions acquises en vue de leur conservation et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe), étant précisé que lorsque les actions sont rachetées aux fins d'animation du marché du titre dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

La Société ne peut en aucun cas détenir, directement ou indirectement, plus de 10 % de son capital.

Le prix maximum d'achat est fixé à 95 euros par action et le montant global des fonds pouvant être affectés à la réalisation de ce programme de rachat d'actions ne pourra excéder 3,9 milliards d'euros ; en cas d'opérations sur le capital de la Société, le Conseil d'administration pourra ajuster le prix maximum d'achat afin de tenir compte de l'incidence éventuelle de ces opérations sur la valeur de l'action.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre ce programme de rachat d'actions, en déterminer les modalités, procéder le cas échéant aux ajustements liés aux opérations sur le capital, passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, notamment pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et de tout autre organisme, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette autorisation est consentie pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Elle met fin, à cette date, à l'autorisation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 19 mai 2016 (21^{ème} résolution).

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Modification statutaire

PRÉSENTATION DE LA 16^{ème} RÉSOLUTION

Il est proposé à l'assemblée générale de modifier les statuts aux fins de porter l'âge limite d'exercice de la fonction de Directeur Général (et de Directeur Général Délégué s'il en existe) de 65 à 68 ans.

L'âge limite de 65 ans pour l'exercice de ces fonctions ne paraît plus adapté à l'évolution actuelle de la Société du fait de l'allongement de la durée de vie professionnelle des dirigeants exécutifs. Un assouplissement mesuré de ces dispositions portant cet âge limite à 68 ans pourrait ainsi permettre à la Société de continuer à bénéficier plus durablement de l'expérience et de l'expertise de dirigeants de grande qualité. Nombre de sociétés comparables à Safran offrent une telle possibilité dans leurs statuts. Le Conseil d'administration souligne que cela serait dans le meilleur intérêt de Safran.

Face aux défis stratégiques et challenges industriels et opérationnels de Safran pour les années à venir, dont la montée en cadence du programme LEAP, cette modification statutaire aurait pour effet de permettre, sur décision ultérieure du Conseil d'administration, le prolongement du mandat de Directeur Général de Philippe Petitcolin au-delà de son terme actuel fixé à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Modification de l'article 25 des statuts afin de porter la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué à 68 ans

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

- décide de porter la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué à 68 ans,
- décide en conséquence, de modifier l'article 25 des statuts de la Société, qui est désormais rédigé comme suit :

« Article 25 - Limite d'âge

25.1. La limite d'âge est fixée à soixante-huit ans pour l'exercice des fonctions de directeur général ou de directeur général délégué.

25.2. Nul ne peut être nommé directeur général ou directeur général délégué s'il a atteint la limite d'âge de soixante-huit ans.

25.3. Lorsque le directeur général ou un directeur général délégué atteint la limite d'âge de soixante-huit ans au cours de son mandat, il est réputé démissionnaire d'office en tant que, respectivement, directeur général ou directeur général délégué, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui suit la date de son soixante-huitième anniversaire. »

Autorisations financières

Safran doit pouvoir disposer de la plus grande flexibilité pour lever les ressources nécessaires au financement du fonctionnement et du développement du Groupe, dans les meilleurs délais et pour choisir, en fonction des conditions de marché, les instruments financiers les plus adaptés. Il vous est demandé de conférer au Conseil d'administration les autorisations et délégations (notamment de compétence) nécessaires pour lui permettre d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société.

Il vous est proposé dans le cadre de la présente assemblée de conférer au Conseil d'administration certaines autorisations afin de procéder aux opérations qui s'avèreraient nécessaires pour la bonne marche et le développement de la Société et du Groupe. Dans l'hypothèse où elles seraient adoptées par l'assemblée, ces délégations remplaceraient et annuleraient les délégations ayant le même objet qui avaient été précédemment consenties au Conseil d'administration de la Société.

Afin de tenir compte de la diversité et des attentes des actionnaires, deux séries d'autorisations financières sont soumises au vote de l'assemblée :

- une première série de délégations utilisables uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique visant les actions de la Société,
- une seconde série de délégations similaires, utilisables uniquement en période de préoffre et d'offre publique visant les actions de la Société.

Un tableau récapitulatif, figurant à la fin du présent rapport, présente de manière synthétique les autorisations financières qu'il vous est demandé d'approuver.

Plafonds

Les délégations prévues par ces résolutions visent l'augmentation du capital dans la limite d'un plafond global d'une valeur nominale de 20 millions d'euros correspondant à un plafond global de 100 millions d'actions (soit moins de 25 % du capital), fixé dans la 17^{ème} résolution.

Sur ce plafond global viendront s'imputer les plafonds individuels suivants, qui sont exprimés ci-dessous en valeur nominale :

En dehors des périodes de préoffre et d'offre publique visant les titres de la Société

- plafond de 20 millions d'euros applicable aux augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (17^{ème} résolution),
- plafond de 8 millions d'euros (soit moins de 10 % du capital) applicable aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (18^{ème} résolution),
- plafond de 8 millions d'euros applicable aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (19^{ème} résolution),
- plafond de 8 millions d'euros applicable aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par placements privés (20^{ème} résolution),
- plafond égal, à ce jour, à 15 % des émissions qui pourraient être décidées en application des résolutions 17 à 20 en cas de demande excédentaire (21^{ème} résolution), dans la limite du plafond de la résolution utilisée,
- plafond de 12,5 millions d'euros applicable aux augmentations de capital réalisées par incorporation de réserves (22^{ème} résolution).

En période de préoffre et d'offre publique visant les titres de la Société

- plafond de 8 millions d'euros applicable aux augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (23^{ème} résolution),
- plafond de 8 millions d'euros (soit moins de 10 % du capital) applicable aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (24^{ème} résolution),
- plafond de 8 millions d'euros applicable aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (25^{ème} résolution),
- plafond de 8 millions d'euros applicable aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par placements privés (26^{ème} résolution),
- plafond égal, à ce jour, à 15 % des émissions qui pourraient être décidées en application des résolutions 23 à 26 en cas de demande excédentaire, dans la limite du plafond de la résolution utilisée (27^{ème} résolution),
- plafond de 8 millions d'euros applicable aux augmentations de capital réalisées par incorporation de réserves (28^{ème} résolution).

Sur ce plafond global viendraient également s'imputer les augmentations de capital au profit des salariés, plafonnées à 1% du capital social (29^{ème} résolution).

À ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, au titre des ajustements effectués conformément aux dispositions légales et réglementaires ou aux stipulations contractuelles applicables pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou des bénéficiaires d'attribution gratuite d'actions.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société dans le cadre des utilisations qui pourraient être faites des délégations accordées au titre des 17^{ème} à 21^{ème} et 23^{ème} à 27^{ème} résolutions, le montant nominal maximum des titres de créances ne devra pas excéder 2 milliards d'euros ou sa contre-valeur en devises étrangères à l'euro ou en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises.

Sous-plafonds des émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription

Il est précisé que les émissions qui pourraient être réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription (18^{ème} à 21^{ème} résolutions et 24^{ème} à 27^{ème} résolutions) sont soumises à un sous-plafond cumulé de 8 millions d'euros pour les augmentations de capital (soit moins de 10% du capital) et 1,8 milliard d'euros pour les émissions de titres de créances (qu'elles soient réalisées hors période d'offre ou en période de préoffre et d'offre publique).

Sous-plafond des augmentations de capital en période de préoffre et d'offre publique

L'ensemble des augmentations de capital pouvant être réalisées avec ou sans droit préférentiel de souscription en période de préoffre et d'offre publique (23^{ème} à 28^{ème} résolutions) est plafonné 8 millions d'euros (soit moins de 10% du capital).

Utilisation des délégations précédentes

Les autorisations financières accordées au Conseil d'administration par les assemblées générales des 23 avril 2015 et 19 mai 2016 ont été utilisées comme suit :

La délégation de compétence conférée au Conseil d'administration par la 21^{ème} résolution de l'assemblée générale du 23 avril 2015 pour augmenter le capital social par voie de placement privé a été utilisée en janvier 2016 pour une émission d'OCEANE (cf. § 7.2.3.2 du document de référence 2016).

L'autorisation conférée au Conseil d'administration par la 23^{ème} résolution de l'assemblée générale du 19 mai 2016 de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre a été utilisée en juillet 2016 et en mars 2017 (cf. § 7.3.7.1 du document de référence 2016).

Les autres délégations de compétence et autorisations en matière d'augmentation de capital accordées au Conseil d'administration par l'assemblée générale n'ont pas été utilisées.

Délégations utilisables uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique visant les actions de la Société

PRÉSENTATION DE LA 17^{ème} RÉSOLUTION

Emission de différentes valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription

Cette résolution autorise les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription pour les actionnaires. Ce droit est détachable des actions détenues et négociable pendant toute la période de souscription.

Les droits préférentiels de souscription permettent à leur titulaire de souscrire à titre irréductible, pendant un délai minimum de 5 jours de Bourse à compter de l'ouverture de la période de souscription, un nombre d'actions nouvelles proportionnel au nombre de droits préférentiels détenus.

Le Conseil d'administration pourra utiliser cette délégation de compétence à tout moment sauf en période de préoffre et d'offre publique visant les actions de la Société.

Le montant en nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées (soit immédiatement, soit à terme dans le cas d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital) dans le cadre de cette résolution ne pourra excéder 20 millions d'euros (soit environ 24 % du montant du capital social). Ce montant de 20 millions d'euros est le plafond global d'augmentation de capital sur lequel viendront s'imputer les augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu des 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème}, 22^{ème}, 23^{ème}, 24^{ème}, 25^{ème}, 26^{ème}, 27^{ème}, 28^{ème} et 29^{ème} résolutions.

Le montant en principal des titres de créances émis ne pourra être supérieur à 2 milliards d'euros, étant précisé que le montant nominal de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des droits attachés aux titres de créances donnant accès au capital vient s'imputer sur le plafond d'augmentation de capital de 20 millions de la 17^{ème} résolution. Ce montant de 2 milliards d'euros est le plafond global d'émission de titres de créances sur lequel viendront s'imputer les émissions de titres de créances pouvant être réalisées en vertu des 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème}, 23^{ème}, 24^{ème}, 25^{ème}, 26^{ème} et 27^{ème} résolutions.

Cette délégation mettra fin, à la date de l'assemblée, à la délégation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 23 avril 2015 (18^{ème} résolution).

TEXTE DE LA DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et notamment celles des articles L. 225-129-2, L. 225-132 ainsi qu'aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider de procéder, en France ou hors de France, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à l'augmentation du capital social de la Société par émission avec maintien du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera :

- d'actions ordinaires de la Société, ou
- de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société existantes ou à émettre, à titre onéreux ou gratuit.

Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période de préoffre et d'offre publique, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence sauf autorisation préalable de l'assemblée générale :

2. décide de fixer comme suit les montants autorisés en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 20 millions d'euros soit 100 millions d'actions, étant précisé (i) que le montant nominal maximum des augmentations de capital, immédiates ou à terme, pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées par les 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème}, 22^{ème}, 23^{ème}, 24^{ème}, 25^{ème}, 26^{ème}, 27^{ème}, 28^{ème} et 29^{ème} résolutions de la présente assemblée (ou sur le fondement des délégations conférées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) est fixé à 20 millions d'euros et (ii) qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre en supplément conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
 - le montant maximum en principal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 2 milliards d'euros (ou à la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en toute autre monnaie ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé (i) que le montant maximum en principal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation et de celles conférées par les 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème}, 23^{ème}, 24^{ème}, 25^{ème}, 26^{ème} et 27^{ème} résolutions de la présente assemblée (ou sur le fondement des délégations conférées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) est fixé à 2 milliards d'euros et (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Pour les besoins du calcul du plafond fixé ci-dessus relatif aux titres de créances, il est précisé que la contre-valeur en euros du montant en principal des titres de créances émis en monnaies étrangères sera appréciée à la date d'émission ;
3. décide que les actionnaires ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ;
4. prend acte que le Conseil d'administration pourra en outre, conformément à la loi, conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourront souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes ;
5. décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il estimera opportun, les facultés ci-après ou certaines d'entre elles :
 - limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital décidée,
 - répartir librement tout ou partie des actions, ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, dont l'émission a été décidée mais qui n'ont pas été souscrites,
 - offrir au public, en France ou hors de France, tout ou partie des valeurs mobilières non souscrites ;
6. décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux titulaires des actions de la Société, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;
7. décide que le Conseil d'administration pourra suspendre l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, pendant une période maximum de 3 mois, et prendra toute mesure utile au titre des ajustements à effectuer conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
8. prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour :

- mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment fixer les conditions et modalités des augmentations de capital, arrêter les dates et les modalités des émissions ainsi que les formes et caractéristiques des valeurs mobilières émises, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix et la date de jouissance des titres émis, les modalités de leur libération et les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès au capital de la Société ;
- imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et plus généralement
- en cas de d'émission de titres de créances, décider de leur caractère subordonné ou non (et le cas échéant de leur rang de subordination), fixer leurs taux d'intérêt, leur durée (qui pourra être déterminée ou indéterminée), le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions de marché, les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société et leurs autres termes et conditions (y compris l'octroi de garanties ou de sûretés) et modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus ;
- prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres émis.

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Elle met fin, à cette date, à la délégation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 23 avril 2015 (18^{ème} résolution).

PRÉSENTATION DES 18^{ème} À 20^{ème} RÉSOLUTIONS

Emission de différentes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Ces résolutions visent à permettre les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le Conseil d'administration pourra utiliser ces délégations de compétence à tout moment sauf en période de préoffre et d'offre publique visant les actions de la Société.

Ces trois délégations sont individuellement et cumulativement plafonnées à 8 millions d'euros, soit environ 9,6 % du capital social (montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées). Le montant de leur utilisation viendra s'imputer sur les plafonds fixés par la 17^{ème} résolution.

Le montant en principal des titres de créances émis ne pourra être supérieur, individuellement par délégation et cumulativement pour les trois délégations à 1,8 milliard d'euros. Le montant de leur utilisation viendra s'imputer sur le plafond global de 2 milliards d'euros fixé par la 17^{ème} résolution. Le montant nominal des augmentations de capital résultant de l'exercice des droits attachés aux titres de créances donnant accès au capital vient s'imputer sur le plafond d'augmentation de capital, individuel et cumulatif, de 8 millions des 18^{ème} à 20^{ème} résolutions (et par construction sur le plafond d'augmentation de capital prévu par la 17^{ème} résolution).

Ces délégations mettront respectivement fin, à la date de l'assemblée, aux délégations ayant le même objet consenties au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 23 avril 2015 (19^{ème}, 20^{ème} et 21^{ème} résolutions).

18^{ème} résolution (offre au public) : cette résolution autorise les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans le cadre d'une offre au public. Le Conseil d'administration aura la faculté d'accorder aux actionnaires un délai de priorité de souscription dont la durée d'exercice sera d'au moins 3 jours de Bourse, mais ce droit ne sera pas négociable. La suppression du droit préférentiel de souscription permet de faciliter le placement des titres auprès du public, notamment lorsque la rapidité de réalisation des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite, ou lorsque les émissions sont effectuées sur les marchés financiers en France et hors de France.

19^{ème} résolution (émission dans le cadre d'une offre publique d'échange) : par cette résolution, l'assemblée délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en rémunération de titres apportés à une offre publique d'échange initiée en France ou à l'étranger par la Société sur les titres d'une autre société.

20^{ème} résolution (placement privé visé à l'article L.411-2-II du Code monétaire et financier) : cette résolution permettra au Conseil d'administration de procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans le cadre d'un placement privé qui s'adressera exclusivement à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs. Ce mode de placement, qui bénéficie d'une procédure allégée par rapport à l'offre au public, permet à la Société d'être, en cas de besoin, plus réactive pour bénéficier des opportunités du marché afin de réaliser une levée rapide de fonds.

TEXTE DE LA DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par offre au public, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et notamment celles des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-136, ainsi qu'aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code, après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, en France ou hors de France, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par émission et offre au public :

- d'actions ordinaires de la Société,
- de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société émises ou à émettre, à titre onéreux ou gratuit.

Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période de préoffre et d'offre publique, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence sauf autorisation préalable de l'assemblée générale ;

2. décide de fixer comme suit les montants autorisés en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 8 millions d'euros, étant précisé (i) que le montant nominal maximum des augmentations de capital, immédiates ou à terme, pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées par les 19^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème}, 24^{ème}, 25^{ème}, 26^{ème} et 27^{ème} résolutions de la présente assemblée (ou sur le fondement des délégations conférées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) est fixé à 8 millions d'euros, (ii) que le montant nominal des augmentations de capital, immédiates ou à terme, qui seraient éventuellement réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global fixé par la 17^{ème} résolution de la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur le plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation), et (iii) qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre en supplément conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- le montant maximum en principal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 1,8 milliard d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en toute autre monnaie ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé (i) que le montant maximum en principal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation et de celles conférées par les 19^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème}, 24^{ème}, 25^{ème}, 26^{ème} et 27^{ème} résolutions de la présente assemblée (ou sur le fondement des délégations conférées par des

résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) est fixé à 1,8 milliard d'euros (ii) que le montant en principal des titres de créances qui seraient éventuellement émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global fixé par la 17^{ème} résolution de la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur le plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation) et (iii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Pour les besoins du calcul du plafond fixé ci-dessus relatif aux titres de créances, il est précisé que la contre-valeur en euros du montant en principal des titres de créances émis en monnaies étrangères sera appréciée à la date d'émission ;

3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, en laissant toutefois au Conseil d'administration, en application des articles L. 225-135 alinéa 5 et R. 225-131 du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires un délai de priorité de souscription d'une durée minimale de 3 jours de Bourse, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire ;
4. décide que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital décidée,
 - répartir librement tout ou partie des actions, ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, dont l'émission a été décidée mais qui n'ont pas été souscrites ;
5. prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit ;
6. décide que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au jour de l'émission (soit, à titre indicatif, à la date de la présente assemblée, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 3 dernières séances de Bourse précédant la fixation du prix, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %).

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour :

- mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment fixer les conditions et modalités des augmentations de capital, arrêter les dates et les modalités des émissions ainsi que les formes et caractéristiques des valeurs mobilières émises, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix et la date de jouissance des titres émis, les modalités de leur libération et les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès au capital de la Société ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, procéder, le cas échéant, à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
- en cas d'émission de titres de créances, décider de leur caractère subordonné ou non (et le cas échéant de leur rang de subordination), fixer leurs taux d'intérêt, leur durée (qui pourra être déterminée ou indéterminée), le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions de marché, les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société et leurs autres termes et conditions (y compris l'octroi de garanties ou de sûretés) et modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus ;
- imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et plus généralement ;
- prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres émis.

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Elle met fin, à cette date, à la délégation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 23 avril 2015 (19^{ème} résolution).

TEXTE DE LA DIX-NEUVIÈME RÉOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et notamment celles des articles L. 225-129-2 à L. 225-129-6, L. 225-148 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce. :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, en rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières à émettre.

La présente délégation pourra être mise en œuvre dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par la Société, en France ou hors de France, sur une autre société dont les titres sont admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 susvisé, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables, y compris notamment toute offre publique d'échange, toute offre publique alternative d'achat ou d'échange, toute offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, toute offre publique d'achat ou d'échange à titre principal, assortie d'une offre publique d'échange ou d'achat à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique.

Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période de préoffre et d'offre publique, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence (i) sauf dans le cadre de toute offre publique initiée par la Société qui a été annoncée antérieurement à cette période, et (ii) sauf autorisation préalable de l'assemblée générale ;

2. prend acte que la présente délégation emporte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit ;
3. décide de fixer comme suit les montants autorisés en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation est fixé à 8 millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital, immédiates ou à terme, qui seraient éventuellement réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond de 8 millions d'euros prévu par la 18^{ème} résolution ci-avant ainsi que sur le plafond global prévu par la 17^{ème} résolution soumise à la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) et qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre en supplément conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
 - le montant maximum en principal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 1,8 milliard d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en toute autre monnaie ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé (i) que le montant en principal des titres de créances qui seraient éventuellement émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond de 1,8 milliard d'euros fixé par la 18^{ème} résolution ci-avant et sur le plafond global fixé par la 17^{ème} résolution de la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) et (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Pour les besoins du calcul du plafond fixé ci-dessus relatif aux titres de créances, il est précisé que la contre-valeur en euros du montant en principal des titres de créances émis en monnaies étrangères sera appréciée à la date d'émission ;

4. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, en particulier à l'effet de réaliser les émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de la Société dans le cadre des offres publiques visées par la présente résolution et notamment :
 - de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser,
 - de constater le nombre de titres apportés à l'échange,
 - de déterminer les dates, conditions et modalités d'émission, notamment le prix et la date de jouissance, éventuellement rétroactive, des actions nouvelles, ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de la Société,
 - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, de procéder, le cas échéant, à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables,
 - d'inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale,
 - de procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite « Prime d'apport » de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération concernée, et
 - plus généralement, de prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération concernée, constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital en résultant, modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres émis ;
5. autorise le Conseil d'administration, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, à déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués s'il en existe, la compétence qui lui est déléguée au titre de la présente résolution,

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Elle met fin, à cette date, à la délégation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 23 avril 2015 (20^{ème} résolution).

TEXTE DE LA VINGTIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par voie de placement privé visé à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et notamment celles des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-136, aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code, ainsi qu'aux dispositions de l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, en France ou hors de France, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par émission et placement privé répondant aux conditions fixées à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier :

- d'actions ordinaires de la Société,
- de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société émises ou à émettre, à titre onéreux ou gratuit.

Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période de préoffre et d'offre publique, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence sauf autorisation préalable de l'assemblée générale ;

2. décide de fixer comme suit les montants autorisés en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation est fixé à 8 millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital, immédiates ou à terme, qui seraient éventuellement réalisées en vertu de la présente délégation, s'imputera sur le plafond de 8 millions d'euros prévu par la 18^{ème} résolution de la présente assemblée ainsi que sur le plafond global prévu par la 17^{ème} résolution soumise à la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) et qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre en supplément conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- le montant maximum en principal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 1,8 milliard d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en toute autre monnaie ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé (i) que le montant nominal des augmentations de capital, immédiates ou à terme, qui seraient éventuellement réalisées en vertu de la présente délégation, s'imputera sur le plafond de 1,8 milliard d'euros de la 18^{ème} résolution de la présente assemblée et sur le plafond global de la 17^{ème} résolution de la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) et (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ;

Pour les besoins du calcul du plafond fixé ci-dessus relatif aux titres de créances, il est précisé que la contre-valeur en euros du montant en principal des titres de créances émis en monnaies étrangères sera appréciée à la date d'émission.

- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ;
- décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital décidée ;
- prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit ;
- décide que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au jour de l'émission (soit, à titre indicatif, à la date de la présente assemblée, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 3 dernières séances de Bourse précédant la fixation du prix, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %).

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour :

- mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment fixer les conditions et modalités des augmentations de capital, arrêter les dates et les modalités des émissions ainsi que les formes et caractéristiques des valeurs mobilières émises, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix et la date de jouissance des titres émis, les modalités de leur libération et les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès au capital de la Société ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, procéder, le cas échéant, à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
- en cas d'émission de titres de créances, décider de leur caractère subordonné ou non (et le cas échéant de leur rang de subordination), fixer leurs taux d'intérêt, leur durée (qui pourra être déterminée ou indéterminée), le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions de marché, les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société et leurs autres termes et conditions (y compris l'octroi de garanties ou de sûretés) et modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus ;
- imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et plus généralement
- prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions et des placements privés envisagés, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres émis.

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Elle met fin, à cette date, à la délégation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 23 avril 2015 (21^{ème} résolution).

PRÉSENTATION DE LA 21^{ème} RÉSOLUTION

Par cette résolution, l'assemblée délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas de demande excédentaire dans le cadre d'augmentation de capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription, décidée par le Conseil d'administration dans le cadre des délégations objet des 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} résolutions présentées ci-avant.

Cette délégation pourra être utilisée à tout moment sauf en période de préoffre et d'offre publique visant les actions de la Société.

Toute émission réalisée dans le cadre de cette résolution devra être réalisée au même prix que l'émission initiale à laquelle elle fait suite et dans les délais et limites fixés par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (dans les 30 jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale). Les sous-plafonds et plafonds applicables aux 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} résolutions restent applicables en cas d'exercice de la faculté offerte par la 21^{ème} résolution Cette émission ne pourra pas entraîner le dépassement des plafonds de la résolution utilisée.

Cette délégation mettra fin, à la date de l'assemblée, à la délégation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 23 avril 2015 (22^{ème} résolution).

TEXTE DE LA VINGT-ET-UNIÈME RÉOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (réalisée en application des 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} ou 20^{ème} résolutions), utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés commerciales et notamment celles des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce et sous réserve de l'adoption des 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} ou 20^{ème} résolutions :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée par le Conseil d'administration en vertu des 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} ou 20^{ème} résolutions ci-avant sous réserve de leur approbation par la présente assemblée, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, dans les 30 jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché, étant précisé que les titres émis en vertu de la présente résolution ne pourront être attribués, en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, qu'aux seuls souscripteurs à titre réductible.

Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période de préoffre et d'offre publique, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence sauf autorisation préalable de l'assemblée générale ;

2. décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées dans le cadre de la présente résolution s'imputera sur le ou les plafonds prévus dans la résolution en vertu de laquelle l'émission initiale est décidée (ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation).

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Elle met fin, à cette date, à la délégation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 23 avril 2015 (22^{ème} résolution).

PRÉSENTATION DE LA 22^{ème} RÉOLUTION

Incorporation de réserves, bénéfices ou primes

Par cette résolution, l'assemblée délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, constitués au cours d'exercices antérieurs.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital réalisées dans ce cadre sera plafonné à 12,5 millions d'euros en nominal et s'imputera sur le plafond global d'une valeur nominale de 20 millions d'euros fixé par la 17^{ème} résolution proposée à l'assemblée générale.

Cette délégation pourra être utilisée à tout moment sauf en période de préoffre et d'offre publique visant les actions de la Société.

Elle mettra fin, à la date de l'assemblée, à la délégation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 23 avril 2015 (23^{ème} résolution)

TEXTE DE LA VINGT-DEUXIÈME RÉOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique

L'assemblée générale, statuant à titre extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et notamment celles des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, par incorporation successive ou simultanée au capital de réserves, bénéfices, primes, ou autres sommes dont la capitalisation serait légalement et statutairement admise, sous forme d'attribution d'actions gratuites aux actionnaires ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période de préoffre et d'offre publique, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence sauf autorisation préalable de l'assemblée générale ;

- décide de fixer le montant nominal maximum des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation à 12,5 millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées dans ce cadre s'imputera sur le plafond global d'augmentation du capital social fixé par la 17^{ème} résolution de la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation), et qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre en supplément conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- décide que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Elle met fin, à cette date, à la délégation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 23 avril 2015 (23^{ème} résolution).

Délégations utilisables uniquement en période de préoffre et d'offre publique visant les actions de la Société

PRÉSENTATION DE LA 23^{ème} RÉSOLUTION

Emission de différentes valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'objet de cette résolution est le même que celui de la 17^{ème} résolution, mais elle n'est utilisable qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les actions de la Société et pendant la période de préoffre et d'offre publique.

Le montant en nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées (soit immédiatement, soit à terme dans le cas d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital) dans le cadre de cette résolution ne pourra excéder 8 millions d'euros (soit environ 9,6 % du montant du capital social). Ce montant s'imputera sur le plafond fixé par la 17^{ème} résolution.

Le montant en principal des titres de créances émis ne pourra être supérieur à 2 milliards d'euros et s'imputera sur le plafond global de 2 milliards d'euros fixé par la 17^{ème} résolution proposée à l'assemblée générale, étant précisé que le montant nominal de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des droits attachés aux titres de créances donnant accès au capital vient s'imputer sur le plafond d'augmentation de capital de 8 millions de la présente résolution (et par construction sur le plafond d'augmentation de capital prévu par la 17^{ème} résolution).

TEXTE DE LA VINGT-TROISIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et notamment celles des articles L. 225-129-2, L. 225-132 ainsi qu'aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré :

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider de procéder, en France ou hors de France, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à l'augmentation du capital social de la Société par émission avec maintien du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera :
 - d'actions ordinaires de la Société, ou
 - de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société existantes ou à émettre, à titre onéreux ou gratuit.

La présente délégation ne pourra être utilisée qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et pendant la durée de la période de préoffre et d'offre publique ;

- décide de fixer comme suit les montants autorisés en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 8 millions d'euros, étant précisé (i) que le montant nominal maximum des augmentations de capital, immédiates ou à terme, pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées par les 24^{ème}, 25^{ème}, 26^{ème}, 27^{ème} et 28^{ème} résolutions de la présente assemblée (ou sur le fondement des délégations conférées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) est fixé à 8 millions d'euros, (ii) que le montant nominal des augmentations de capital, immédiates ou à terme, qui seraient éventuellement réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 20 millions d'euros fixé par la 17^{ème} résolution de la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur le plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation), et (iii) qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre en supplément conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

- le montant maximum en principal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 2 milliards d'euros (ou à la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en toute autre monnaie ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé (i) que le montant maximum en principal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation et de celles conférées par les 24^{ème}, 25^{ème}, 26^{ème} et 27^{ème} résolutions de la présente assemblée (ou sur le fondement des délégations conférées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) est fixé à 2 milliards d'euros (ii) que le montant en principal des titres de créances qui seraient éventuellement émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 2 milliards d'euros fixé par la 17^{ème} résolution de la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur le plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation) et (iii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Pour les besoins du calcul du plafond fixé ci-dessus relatif aux titres de créances, il est précisé que la contre-valeur en euros du montant en principal des titres de créances émis en monnaies étrangères sera appréciée à la date d'émission ;

3. décide que les actionnaires ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ;
4. prend acte que le Conseil d'administration pourra en outre, conformément à la loi, conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourront souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes ;
5. décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il estimera opportun, les facultés ci-après ou certaines d'entre elles :
 - limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital décidée,
 - répartir librement tout ou partie des actions, ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, dont l'émission a été décidée mais qui n'ont pas été souscrites,
 - offrir au public, en France ou hors de France, tout ou partie des valeurs mobilières non souscrites ;
6. décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux titulaires des actions de la Société, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;
7. décide que le Conseil d'administration pourra suspendre l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, pendant une période maximum de 3 mois, et prendra toute mesure utile au titre des ajustements à effectuer conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
8. prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour :

- mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment fixer les conditions et modalités des augmentations de capital, arrêter les dates et les modalités des émissions ainsi que les formes et caractéristiques des valeurs mobilières émises, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix et la date de jouissance des titres émis, les modalités de leur libération, les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès au capital de la Société ;
- imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et plus généralement ;
- en cas d'émission de titres de créances, décider de leur caractère subordonné ou non (et le cas échéant de leur rang de subordination), fixer leur taux d'intérêt, leur durée (qui pourra être déterminée ou indéterminée), le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions de marché, les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société et leurs autres termes et conditions (y compris l'octroi de garanties ou de sûretés) et modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus ;
- prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres émis.

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

PRÉSENTATION DES 24^{ème} À 28^{ème} RÉOLUTIONS

Emission de différentes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription ; incorporation de réserves, bénéfices ou primes

Ces résolutions sont similaires respectivement aux 18^{ème} à 22^{ème} résolutions, mais ne sont utilisables qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les actions de la Société et pendant la période de préoffre et d'offre publique.

Le montant en nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées (soit immédiatement, soit à terme dans le cas d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital) en vertu des 24^{ème} à 26^{ème} résolutions ne pourra excéder, individuellement par autorisation et cumulativement, 8 millions d'euros (soit environ 9,6 % du montant du capital social). Le montant de leur utilisation viendra s'imputer sur le plafond fixé par la 23^{ème} résolution, le plafond fixé par la 18^{ème} résolution et sur le plafond global de la 17^{ème} résolution. L'ensemble des augmentations de capital pouvant être réalisées avec ou sans droit préférentiel de souscription en période de préoffre et d'offre publique (23^{ème} à 28^{ème} résolutions) est plafonné 8 millions d'euros (soit moins de 10% du capital).

Le montant en principal des titres de créances émis en vertu des 24^{ème} à 26^{ème} résolutions ne pourra être supérieur individuellement par autorisation et cumulativement à 1,8 milliard d'euros. Le montant de leur utilisation viendra s'imputer sur le plafond de 1,8 milliard d'euros fixé par la 18^{ème} résolution, sur le plafond de 2 milliards d'euros fixé par la 23^{ème} résolution et sur le plafond global de 2 milliards d'euros fixé par la 17^{ème} résolution proposée à l'assemblée générale, étant précisé que le montant nominal de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des droits attachés aux titres de créances donnant accès au capital vient s'imputer sur le plafond d'augmentation de capital individuel et cumulatif de 8 millions des 24^{ème} à 26^{ème} résolutions (et par construction sur les plafonds d'augmentation de capital prévus par les 23^{ème} et 17^{ème} résolutions).

Toute émission dans le cadre de la 27^{ème} résolution (augmentation du nombre de titres à émettre dans le cadre de demandes excédentaires) et toute augmentation dans le cadre de la 28^{ème} résolution (incorporation de réserves, bénéfices ou primes) seront réalisées dans les mêmes conditions que celles des 21^{ème} et 22^{ème} résolutions présentées précédemment.

TEXTE DE LA VINGT-QUATRIÈME RÉOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par offre au public, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et notamment celles des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-136, ainsi qu'aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code, après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, en France ou hors de France, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par émission et offre au public :
 - d'actions ordinaires de la Société,
 - de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société émises ou à émettre, à titre onéreux ou gratuit.

La présente délégation ne pourra être utilisée qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et pendant la durée de la période de préoffre et d'offre publique :

2. décide de fixer comme suit les montants autorisés en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 8 millions d'euros, étant précisé (i) que le montant nominal maximum des augmentations de capital, immédiates ou à terme, pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées par les 25^{ème}, 26^{ème} et 27^{ème} résolutions de la présente assemblée (ou sur le fondement des délégations conférées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) est fixé à 8 millions d'euros, (ii) que le montant nominal des augmentations de capital, immédiates ou à terme, qui seraient éventuellement réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond de 8 millions d'euros fixé par la 23^{ème} résolution de la présente assemblée, sur le plafond de 8 millions d'euros fixé par la 18^{ème} résolution de la présente assemblée et sur le plafond global de la 17^{ème} résolution de la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation), et (iii) qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre en supplément conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
 - le montant maximum en principal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 1,8 milliard d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en toute autre monnaie ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé (i) que le montant maximum en principal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation et de celles conférées par les 25^{ème}, 26^{ème} et 27^{ème} résolutions de la présente assemblée (ou sur le fondement des délégations conférées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) est fixé à 1,8 milliard d'euros, (ii) que le montant en principal des titres de créances qui seraient éventuellement émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond de 2 milliards d'euros fixé par la 23^{ème} résolution de la présente assemblée, sur le plafond de 1,8 milliards d'euros fixé par la 18^{ème} résolution de la présente assemblée et sur le plafond global de la 17^{ème} résolution de la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur le plafond prévu par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation), et (iii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Pour les besoins du calcul du plafond fixé ci-dessus relatif aux titres de créances, il est précisé que la contre-valeur en euros du montant en principal des titres de créances émis en monnaies étrangères sera appréciée à la date d'émission ;
3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, en laissant toutefois au Conseil d'administration, en application des articles L. 225-135 alinéa 5 et R. 225-131 du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires un délai de priorité de souscription d'une durée minimale de 3 jours de Bourse, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire ;
4. décide que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital décidée,
 - répartir librement tout ou partie des actions, ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, dont l'émission a été décidée mais qui n'ont pas été souscrites ;

5. prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit ;
6. décide que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au jour de l'émission (soit, à titre indicatif, à la date de la présente assemblée, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 3 dernières séances de Bourse précédant la fixation du prix, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %).

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour :

- mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment fixer les conditions et modalités des augmentations de capital, arrêter les dates et les modalités des émissions ainsi que les formes et caractéristiques des valeurs mobilières émises, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix et la date de jouissance des titres émis, les modalités de leur libération, les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès au capital de la Société ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, procéder, le cas échéant, à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
- en cas d'émission de titres de créances, décider de leur caractère subordonné ou non (et le cas échéant de leur rang de subordination), fixer leurs taux d'intérêt, leur durée (qui pourra être déterminée ou indéterminée), le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions de marché, les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société et leurs autres termes et conditions (y compris l'octroi de garanties ou de sûretés) et modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus ;
- imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et plus généralement ;
- prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres émis.

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

TEXTE DE LA VINGT-CINQUIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et notamment celles des articles L. 225-129-2 à L. 225-129-6, L. 225-148 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, en rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières à émettre.

La présente délégation pourra être mise en œuvre dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par la Société, en France ou hors de France, sur une autre société dont les titres sont admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 susvisé, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables, y compris notamment toute offre publique d'échange, toute offre publique alternative d'achat ou d'échange, toute offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, toute offre publique d'achat ou d'échange à titre principal, assortie d'une offre publique d'échange ou d'achat à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique.

La présente délégation ne pourra être utilisée qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et pendant la durée de la période de préoffre et d'offre publique ;

2. prend acte que la présente délégation emporte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit ;
3. décide de fixer comme suit les montants autorisés en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 8 millions d'euros, étant précisé (i) que le montant nominal des augmentations de capital, immédiates ou à terme, qui seraient éventuellement réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond de 8 millions d'euros fixé par la 24^{ème} résolution ci-avant, sur le plafond de 8 millions d'euros fixé par la 23^{ème} résolution de la présente assemblée, sur le plafond de 8 millions d'euros fixé par la 18^{ème} résolution de la présente assemblée et sur le plafond global de la 17^{ème} résolution de la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) et (ii) qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre en supplément conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
 - le montant maximum en principal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 1,8 milliard d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en toute autre monnaie ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé (i) que le montant en principal des titres de créances qui seraient éventuellement émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond de 1,8 milliard d'euros fixé par la 24^{ème} résolution ci-avant, sur le plafond de 2 milliards d'euros fixé par la 23^{ème} résolution de la présente assemblée, sur le plafond de 1,8 milliard d'euros fixé par la 18^{ème} résolution de la présente assemblée et sur le plafond global fixé par la 17^{ème} résolution de la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) et (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Pour les besoins du calcul du plafond fixé ci-dessus relatif aux titres de créances, il est précisé que la contre-valeur en euros du montant en principal des titres de créances émis en monnaies étrangères sera appréciée à la date d'émission ;

4. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, en particulier à l'effet de réaliser les émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de la Société dans le cadre des offres publiques visées par la présente résolution et notamment :
 - de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser,
 - de constater le nombre de titres apportés à l'échange,
 - de déterminer les dates, conditions et modalités d'émission, notamment le prix et la date de jouissance, éventuellement rétroactive, des actions nouvelles, ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de la Société,
 - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, de procéder, le cas échéant, à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables,
 - d'inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale,
 - de procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite « Prime d'apport » de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération concernée, et
 - plus généralement, de prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération concernée, constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital en résultant, modifier corrélativement les statuts et demander la cotation de toutes valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ;
5. autorise le Conseil d'administration, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, à déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués s'il en existe, la compétence qui lui est déléguée au titre de la présente résolution.

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

TEXTE DE LA VINGT-SIXIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par voie de placement privé visé à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des législatives et réglementaires applicables et notamment celles des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-136, aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code, ainsi qu'aux dispositions de l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, en France ou hors de France, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par émission et placement privé répondant aux conditions fixées à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier :
 - d'actions ordinaires de la Société,
 - de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société émises ou à émettre, à titre onéreux ou gratuit.La présente délégation ne pourra être utilisée qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et pendant la durée de la période de préoffre et d'offre publique ;
2. décide de fixer comme suit les montants autorisés en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 8 millions d'euros, étant précisé (i) que le montant nominal des augmentations de capital, immédiates ou à terme, qui seraient éventuellement réalisées en vertu de la présente délégation, s'imputera sur le plafond de 8 millions d'euros fixé par la 24^{ème} résolution de la présente assemblée, sur le plafond de 8 millions d'euros fixé par la 18^{ème} résolution de la présente assemblée et sur le plafond global fixé par la 17^{ème} résolution de la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation), et (ii) qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre en supplément conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
 - le montant maximum en principal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 1,8 milliard d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en toute autre monnaie ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé (i) que le montant en principal des titres de créances qui seraient éventuellement émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond de 1,8 milliard d'euros fixé par la 24^{ème} résolution de la présente assemblée, sur le plafond de 2 milliards d'euros fixé par la 23^{ème} résolution de la présente assemblée sur le plafond de 1,8 milliard d'euros fixé par la 18^{ème} résolution de la présente assemblée et sur le plafond global fixé par la 17^{ème} résolution de la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) et (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Pour les besoins du calcul du plafond fixé ci-dessus relatif aux titres de créances, il est précisé que la contre-valeur en euros du montant en principal des titres de créances émis en monnaies étrangères sera appréciée à la date d'émission ;

3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ;
4. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital décidée ;
5. prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit ;
6. décide que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au jour de l'émission (soit, à titre indicatif, à la date de la présente assemblée, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 3 dernières séances de Bourse précédant la fixation du prix, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %).

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour :

- mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment fixer les conditions et modalités des augmentations de capital, arrêter les dates et les modalités des émissions ainsi que les formes et caractéristiques des valeurs mobilières émises, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix et la date de jouissance des titres émis, les modalités de leur libération et les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès au capital de la Société ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, procéder, le cas échéant, à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
- en cas d'émission de titres de créances, décider de leur caractère subordonné ou non (et le cas échéant de leur rang de subordination), fixer leurs taux d'intérêt, leur durée (qui pourra être déterminée ou indéterminée), le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions de marché, les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société et leurs autres termes et conditions (y compris l'octroi de garanties ou de sûretés) et modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus ;
- imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et plus généralement ;
- prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions et des placements privés envisagés, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres émis.

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

TEXTE DE LA VINGT-SEPTIÈME RÉOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (réalisée en application des 23^{ème}, 24^{ème}, 25^{ème} ou 26^{ème} résolutions), utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés commerciales et notamment celles des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce et sous réserve de l'adoption des 23^{ème}, 24^{ème}, 25^{ème} ou 26^{ème} résolutions :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée par le Conseil d'administration en vertu des 23^{ème}, 24^{ème}, 25^{ème} ou 26^{ème} résolutions ci-avant sous réserve de leur approbation par la présente assemblée, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, dans les 30 jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché, étant précisé que les titres émis en vertu de la présente résolution ne pourront être attribués, en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, qu'aux seuls souscripteurs à titre réductible.

La présente délégation ne pourra être utilisée qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et pendant la durée de la période de préoffre et d'offre publique ;

2. décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées dans le cadre de la présente résolution s'imputera sur le ou les plafonds prévus dans la résolution en vertu de laquelle l'émission initiale est décidée (ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation).

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

TEXTE DE LA VINGT-HUITIÈME RÉOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique

L'assemblée générale, statuant à titre extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et notamment celles des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, par incorporation successive ou simultanée au capital de réserves, bénéfiques, primes, ou autres sommes dont la capitalisation serait légalement et statutairement admise, sous forme d'attribution d'actions gratuites aux actionnaires ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

La présente délégation ne pourra être utilisée qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et pendant la durée de la période de préoffre et d'offre publique ;

2. décide de fixer le montant nominal maximum des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation à 8 millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées dans ce cadre s'imputera sur le plafond de 8 millions d'euros fixé par la 23^{ème} résolution de la présente assemblée et sur le plafond global d'augmentation du capital social fixé par la 17^{ème} résolution de la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation), qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre en supplément conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
3. décide que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Augmentation de capital réservée aux salariés

PRÉSENTATION DE LA 29^{ème} RÉOLUTION

L'objet de cette résolution est de permettre au Conseil d'administration d'offrir aux salariés adhérents du plan d'épargne Groupe ou de tout plan d'épargne d'entreprise existant au sein du Groupe la possibilité de souscrire à des actions de la Société, afin de les associer plus étroitement au développement du Groupe.

Elle répond par ailleurs à l'obligation prévue par l'article L. 225-129-6, alinéa 1 du Code de commerce, selon lequel l'assemblée doit se prononcer sur un projet de résolution relatif à une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, lorsqu'elle décide, ou délègue sa compétence de décider, une augmentation de capital en numéraire.

Cette autorisation est nécessairement assortie de la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés concernés.

Il est précisé que l'actionariat salarié (au sens de l'article L. 225-102 du Code de commerce) représente 7,96 % du capital de la Société au 31 mars 2017.

Les augmentations de capital réalisées dans le cadre de cette autorisation seraient plafonnées à 1 % du capital social, étant précisé qu'elles s'imputeraient sur le plafond global d'augmentation du capital social de 20 millions d'euros fixé par la 17^{ème} résolution proposée à l'assemblée générale.

Le prix de souscription des actions, qui serait fixé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, ne pourrait être inférieur à la moyenne des cours de clôture de l'action pendant les 20 séances de Bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription, diminuée de la décote maximale admise par la loi au jour de la décision du Conseil d'administration.

Cette délégation mettra fin, à la date de l'assemblée, à la délégation ayant le même objet Consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 23 avril 2015 (24^{ème} résolution).

TEXTE DE LA VINGT-NEUVIÈME RÉOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires réservées aux salariés adhérents de plans d'épargne du groupe Safran

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, ainsi qu'aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, par émission d'actions ordinaires de la Société dont la souscription sera réservée aux salariés de la Société et des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, adhérents du plan d'épargne Groupe ou de tout plan d'épargne d'entreprise existant au sein du groupe Safran ;

2. décide de fixer le plafond du montant nominal des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation à 1 % du capital social existant au jour de la décision prise par le Conseil d'administration, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées dans ce cadre s'imputera sur le plafond global d'augmentation du capital social fixé par la 17^{ème} résolution de la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur le plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation) ;
3. décide que le prix de souscription des actions ne pourra pas être inférieur à la moyenne des cours de clôture de l'action lors des 20 séances de Bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription, diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du Conseil d'administration ;
4. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-avant indiqués, en complément des actions à souscrire en numéraire, des actions à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au prix de référence ci-dessus et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L.3332-1 à L.3332-21 du Code du travail ;
5. prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des salariés auxquels l'augmentation de capital est réservée.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment fixer les conditions et modalités des augmentations de capital, arrêter la liste des sociétés dont les salariés pourront bénéficier de l'émission, fixer les conditions, notamment d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires, pour pouvoir souscrire, individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, aux actions qui seront émises en vertu de la présente délégation de compétence, arrêter les dates et modalités des émissions, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix et la date de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, et plus généralement prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres émis.

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Elle met fin, à cette date, à la délégation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 23 avril 2015 (24^{ème} résolution).

Réduction de capital par annulation d'actions autodétenues

PRÉSENTATION DE LA 30^{ème} RÉOLUTION

Il est proposé à l'assemblée générale d'autoriser le Conseil d'administration à annuler, par voie de réduction du capital social, tout ou partie des actions autodétenues par la Société, tant au résultat de la mise en œuvre des programmes de rachat d'actions précédemment autorisés par l'assemblée générale, que dans le cadre du programme de rachat qu'il est proposé à l'assemblée générale du 15 juin 2017 d'autoriser par la 15^{ème} résolution à titre ordinaire.

L'annulation par la Société d'actions autodétenues peut répondre à divers objectifs financiers tels que, par exemple, une gestion active du capital, l'optimisation du bilan ou la compensation de la dilution résultant d'augmentations de capital.

Conformément aux dispositions légales, les actions ne peuvent être annulées que dans la limite de 10 % du capital social par période de 24 mois.

Cette autorisation serait donnée pour une période de 24 mois. Elle se substituerait à celle donnée précédemment par l'assemblée générale du 19 mai 2016 (22^{ème} résolution) qui n'a pas été utilisée.

TEXTE DE LA TRENTIÈME RÉOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions de la Société détenues par celle-ci

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par annulation de tout ou partie des actions de la Société détenues par celle-ci au résultat de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions, dans la limite de 10 % du capital social de la Société par période de 24 mois et à réduire corrélativement le capital social, étant précisé que la limite de 10 % s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations sur le capital éventuellement effectuées postérieurement à la présente assemblée ;
2. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment :
 - arrêter le montant définitif de la réduction de capital,
 - fixer les modalités de la réduction de capital et la réaliser,
 - imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles,
 - constater la réalisation de la réduction de capital et procéder à la modification corrélatrice des statuts, et
 - accomplir toutes formalités, toutes démarches et d'une manière générale faire tout ce qui est nécessaire pour rendre effective la réduction de capital.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 24 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Elle met fin et remplace, à cette date, l'autorisation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 19 mai 2016 (22^{ème} résolution).

Attribution gratuite d'actions de performance

PRÉSENTATION DE LA 31^{ème} RÉOLUTION

La 31^{ème} résolution vise à autoriser le Conseil d'administration à attribuer des actions de performance au profit (i) des membres du personnel salarié, ou de certaines catégories d'entre eux, qu'ils appartiennent à la Société ou à des sociétés du Groupe, ou (ii) au profit des dirigeants mandataires sociaux (à l'exception du Président du Conseil d'administration de la Société lorsque les fonctions de Président du Conseil et de Directeur Général sont dissociées) pouvant bénéficier de telles attributions en vertu de la loi, ou de certains d'entre eux, qu'ils appartiennent à la Société ou à des sociétés du Groupe.

Les attributions gratuites d'actions de performance sont des instruments communément utilisés par les sociétés visant à renforcer la solidarité, la motivation et fidéliser les bénéficiaires tout en favorisant l'alignement de leurs intérêts avec l'intérêt social de l'entreprise et l'intérêt des actionnaires. Elles s'inscrivent en outre dans une politique d'association des dirigeants au capital avec la part d'aléa qui s'y attache, les incitant à inscrire leur action dans le long terme.

Le Conseil d'administration déterminerait l'identité des bénéficiaires des attributions, ainsi que les conditions et les critères d'attribution des actions.

Les actions attribuées seraient des actions à émettre à titre d'augmentation de capital ou des actions existantes préalablement rachetées par la Société dans les conditions prévues par la loi.

Cette autorisation emporterait, au profit des bénéficiaires, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription sur les actions qui seraient émises en vertu de cette résolution.

Cette délégation mettra fin, à la date de l'assemblée, à la délégation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 19 mai 2016 (23^{ème} résolution).

Toute attribution qui interviendrait par utilisation de l'autorisation ici sollicitée répondrait aux principales caractéristiques et conditions suivantes :

Conditions de performance

Toute attribution serait soumise à l'atteinte de conditions de performance internes et externe, similaires pour l'ensemble des bénéficiaires, dont la mesure serait effectuée sur trois exercices consécutifs complets en ce compris celui au cours duquel les actions de performance sont attribuées.

- Les deux conditions internes pèseraient pour 70 % dans l'ensemble et seraient liées :

- au ROC (résultat opérationnel courant ajusté, tel que commenté au § 2.1.2 du document de référence 2016), pour 35 % ;
- au CFL (cash-flow libre, tel que commenté au § 2.2.3 du document de référence 2016), pour 35 % ;
- les niveaux d'atteinte de ces conditions seraient mesurés par référence à la moyenne des montants prévus pour l'exercice en cours à la date d'attribution et pour les deux exercices suivants dans le dernier plan moyen terme (PMT) du Groupe validé par le Conseil d'administration avant la date d'attribution, avec :
 - un seuil de déclenchement à 80 % de l'objectif du PMT qui donnerait droit à 40 % de la part d'attribution liée à la condition,
 - une cible de performance à 100 % de l'objectif du PMT qui donnerait droit à 80 % de la part d'attribution liée à la condition,
 - un plafond à 125 % de l'objectif du PMT qui donnerait droit à 100 % de la part d'attribution liée à la condition,
 - entre le seuil de déclenchement et la cible, et entre la cible et le plafond, la progression serait linéaire. En dessous du seuil de déclenchement, la part d'attribution liée à la condition concernée serait nulle.

La mesure de la performance s'effectue en comparant les résultats à une base de référence établis sur un même périmètre. Ainsi, pour la première attribution suivant une entrée dans le périmètre du Groupe, la base de référence pour le calcul de la performance intégrera les données du plan d'affaires de Safran pour cette acquisition. Les attributions passées continueront à être évaluées sur un périmètre n'intégrant pas ce changement de périmètre. En cas de sortie de périmètre, les bases de référence des attributions passées seront retraitées des montants attachés à ce périmètre cédé pour les années concernées.

- La condition externe pèserait pour 30 % dans l'ensemble et serait liée au positionnement de la performance globale relative du titre Safran (TSR), par rapport à un panel de sociétés de référence opérant dans les mêmes secteurs d'activité que Safran (Industrie Aérospatiale, Défense et Sécurité). La composition de ce panel est susceptible de modifications pour tenir compte des évolutions de structure ou d'activité du Groupe, ou des entreprises le composant. A ce jour ce panel est composé d'Airbus, BAe Systems, Boeing, Finmeccanica, MTU Aero Engines, Rolls-Royce et Thales).

Pour cette condition, des niveaux de performance seraient fixés :

- un seuil de déclenchement correspondant à un TSR de Safran égal à celui du panel qui donnerait droit à 40 % de la part d'attribution liée à cette condition ;
- une cible correspondant à un TSR de Safran supérieur de 8 points à celui du panel qui donnerait droit à 80 % de la part d'attribution liée à cette condition ;
- le point haut correspondant à un TSR de Safran supérieur de 12 points à celui du panel qui donnerait droit à 100 % de la part d'attribution liée à cette condition ;
- entre le seuil de déclenchement et la cible, et entre la cible et le point haut, la progression serait linéaire. En dessous seuil de déclenchement, la part d'attribution liée à cette condition serait nulle.

Plafonds

Le nombre total d'actions de performance pouvant être attribuées ne pourrait excéder 0,40% du capital social au jour de la décision d'attribution du Conseil d'administration (plafond) et dans la limite de 0,20 % par exercice fiscal (sous-plafond).

Par ailleurs, le nombre d'actions de performance attribuées aux mandataires sociaux de la Société ne pourrait excéder 5 % par mandataire social bénéficiaire du total attribué lors de chaque attribution (soit un sous-plafond de 0,01 % par mandataire social, par exercice fiscal).

Périodes d'acquisition et de conservation

L'attribution gratuite des actions de performance à leurs bénéficiaires ne deviendrait définitive qu'au terme d'une période d'acquisition fixée par le Conseil d'administration qui ne pourrait être inférieure à 3 ans.

Outre cette période d'acquisition, toute attribution au profit du Directeur Général et des membres du comité exécutif de Safran serait également assortie d'une période de conservation des actions d'une durée minimale d'un an à compter du terme de la période d'acquisition.

Conformément à la politique de rémunération, en cas d'attribution au Directeur Général de la Société, ce dernier devra conserver au nominatif, jusqu'à la fin de ses fonctions, un pourcentage des actions attribuées fixé par le Conseil d'administration.

Par ailleurs, chaque attributaire devra prendre l'engagement formel de ne pas recourir à des opérations de couverture de son risque sur ces actions jusqu'à la date de leur libre disposition (fin de la période d'acquisition, ou le cas échéant, de conservation fixée par le Conseil d'administration, selon les attributaires).

Les actions attribuées seraient des actions à émettre à titre d'augmentation de capital ou des actions existantes préalablement rachetées par la Société dans les conditions prévues par la loi.

Cette autorisation emporterait, au profit des bénéficiaires, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription sur les actions qui seraient émises en vertu de cette résolution.

Durée

Cette autorisation serait consentie pour 26 mois à compter de la date de l'assemblée générale.

Utilisation anticipée

Sous condition de l'obtention de l'autorisation sollicitée lors de l'assemblée générale, le Conseil d'administration procédera, par application de sa politique en matière d'intéressement long terme de rémunération, à une attribution annuelle d'actions de performance qui reprendrait les caractéristiques, conditions de performance et limites présentées ci-dessus.

TEXTE DE LA TRENTE-ET-UNIÈME RÉSOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit de salariés et de mandataires sociaux de la Société et des sociétés du groupe Safran, emportant renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, (i) au profit des membres du personnel salarié, ou de certaines catégories d'entre eux, qu'ils appartiennent à la Société ou à des sociétés ou groupements qui sont liés à celle-ci au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, et (ii) au profit des mandataires sociaux pouvant bénéficier de telles attributions en vertu de la loi, ou de certains d'entre eux, qu'ils appartiennent à la Société ou à des sociétés ou groupement qui sont liés à celle-ci au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce (à l'exception du Président du Conseil d'administration de la Société lorsque les fonctions de Président du Conseil et de Directeur Général sont dissociées) ;
2. décide que le nombre total d'actions existantes ou nouvelles attribuées gratuitement dans le cadre de la présente autorisation ne pourra pas excéder 0,40 % du nombre d'actions constituant le capital social de la Société à la date de la décision d'attribution prise par le Conseil d'administration et dans la limite de 0,20 % par exercice fiscal ;
3. décide que les actions attribuées en vertu de cette autorisation le seront sous conditions de performance, déterminées par le Conseil d'administration sur proposition du comité des nominations et des rémunérations, appréciées sur une période minimale de trois exercices sociaux consécutifs, en ce compris l'exercice social en cours à la date d'une attribution ;
4. décide que les actions attribuées en vertu de cette autorisation pourront bénéficier, dans les conditions prévues par la loi, aux mandataires sociaux de la Société dans la limite de 5 % par mandataire social bénéficiaire du nombre total d'actions attribuées lors de chaque attribution ;
5. décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, sans pouvoir être inférieure à trois ans et, le cas échéant, suivie d'une obligation de conservation des actions d'une durée fixée par le Conseil d'administration ;
6. décide que toute attribution au profit de mandataires sociaux de la Société et des membres du comité exécutif de la Société sera obligatoirement assortie d'une obligation de conservation des actions pendant une durée minimale fixée par le Conseil d'administration, qui ne pourra être inférieure à un an à compter de l'attribution définitive des actions ;
7. décide cependant qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire dans les conditions prévues par la loi, correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale, ou cas équivalent à l'étranger, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition et seront en outre immédiatement cessibles ;
8. prend acte que, en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment :

- déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes et, le cas échéant, modifier son choix avant l'attribution définitive des actions ;
- déterminer la liste ou les catégories des bénéficiaires des actions ;
- fixer les conditions de performance et les critères et conditions d'attribution des actions, notamment la durée de la période d'acquisition et la durée de la période de conservation en particulier s'agissant des mandataires sociaux de la Société et des membres du comité exécutif de la Société ;
- prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
- constater les dates d'attribution définitive et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées ;
- procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, étant précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;
- en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération des actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et généralement
- prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées.

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Elle met fin, à cette date, à la délégation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 19 mai 2016 (23^{ème} résolution).

RÉSOLUTION RELATIVE AUX POUVOIRS

PRÉSENTATION DE LA 32^{ème} RÉSOLUTION

La 32^{ème} résolution concerne les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et des formalités légales inhérentes aux résolutions de l'assemblée.

TEXTE DE LA TRENTE-DEUXIÈME RÉSOLUTION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités légales et faire tous dépôts, publicités et déclarations prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

PRÉSENTATION DES CANDIDATS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Renouvellement de mandat d'administrateur proposé par le Conseil d'administration

Il est proposé à l'assemblée générale de renouveler le mandat d'administrateur d'Odile Desforges, dont le parcours est rappelé ci-après.



Odile DESFORGES

Administrateur – indépendant

Membre et présidente du comité d'audit et des risques

3, rue Henri Heine – 75016 Paris

Nombre d'actions Safran détenues : 500

Biographie – Expertise et expérience

Née en 1950, Odile Desforges est ingénieur diplômée de l'École Centrale de Paris.

Elle débute sa carrière à l'Institut de recherche des transports, en tant que chargée d'études. Elle rejoint le groupe Renault en 1981, comme chargée d'études à la direction de la planification automobile, avant de devenir ingénieur produit sur la R19, puis ingénieur produit gamme M1 (1984-1986). Elle entre en 1986 à la direction des Achats, comme chef de section équipements extérieurs, puis est nommée directeur des Achats équipement de carrosserie successivement, en 1992, au sein du GIE Renault Volvo Car Purchasing puis à la direction des Achats Renault en 1994. En mars 1999, elle devient directeur général adjoint du groupe Renault VI-Mack, en charge de 3P (*Product Planning, Product Development, Purchasing, Project*). En 2001, elle est nommée présidente de la Business Unit 3P du groupe AB Volvo.

Odile Desforges devient, en 2003, directeur des Achats de Renault et président-directeur général de Renault Nissan Purchasing Organization. À cette date, elle entre au comité de direction de Renault.

De 2009 à juillet 2012, Odile Desforges est membre du comité exécutif, directeur des ingénieries et de la qualité du groupe Renault.

Le 1^{er} août 2012, elle a fait valoir ses droits à la retraite.

Odile Desforges apporte notamment au Conseil d'administration son expertise d'administrateur et d'ancien cadre dirigeant de groupes industriels à dimension internationale, ainsi que son expertise performance et contrôle de gestion, son expérience reconnue des achats et des projets de R&D et innovation.

Mandats et autres fonctions dans les sociétés françaises et étrangères

Mandats actuels

GROUPE SAFRAN

- ◆ Administrateur de Safran

HORS GROUPE

- ◆ Administrateur et membre du comité d'audit de :
 - Dassault systèmes (société cotée)
 - Faurecia (société cotée) depuis juin 2016
- ◆ Administrateur et membre de l'Audit Committee, du Nomination Committee et du *Management Development and Remuneration Committee* de Johnson Matthey plc (société cotée) (Royaume-Uni)
- ◆ Administrateur et membre du comité stratégique d'Imerys (société cotée) depuis mai 2016

Mandats échus au cours des 5 dernières années

GROUPE SAFRAN

Néant

HORS GROUPE

- ◆ Administrateur et membre du comité des nominations et rémunérations de Sequana (société cotée) jusqu'en mai 2016
- ◆ Administrateur de :
 - GIE REGIENOV jusqu'en janvier 2013
 - Renault España SA (Espagne) jusqu'en décembre 2012
 - RNTBCI jusqu'en juin 2012
 - Renault Nissan BV (Pays-Bas) jusqu'en juin 2012

Nomination d'un nouvel administrateur proposée par le Conseil d'administration

Il est proposé à l'assemblée générale la nomination en qualité d'administrateur d'Hélène Auriol Potier, dont le parcours est présenté ci-après.



Hélène Auriol Potier

Microsoft EMEA - 39 Quai du Président Roosevelt, 92130 Issy-les-Moulineaux

Biographie – Expertise et expérience

Née le 26 novembre 1962, de nationalité française, Hélène Auriol Potier est diplômée de l'École Nationale Supérieure des Télécommunications de Paris et d'un Executive Program à l'INSEAD.

Elle a construit sa carrière dans le secteur des technologies numériques et des télécommunications aux États-Unis, en Europe, en Afrique et en Asie.

Elle débute sa carrière à New York chez France Telecom en 1986.

En 1990, elle rejoint la société de technologie mobile canadienne Nortel où elle passe 16 ans et exerce différentes fonctions de direction, notamment en tant que Vice-Présidente Avant-Vente Mobile puis Vice-Présidente EMEA, Services & Operations.

En 2006, elle rejoint Dell et prend en charge les marchés émergents de la zone Afrique et Méditerranée, en tant que Directeur général et membre du Comité exécutif de « Dell Marchés Émergents ».

En 2009, Microsoft la recrute en tant que Directeur général, Entreprises, Secteur Public et Partenaires et membre du Comité Exécutif de Microsoft France. Puis elle est nommée Directeur général de Microsoft Singapour et membre du Comité Exécutif de Microsoft Asie-Pacifique. En 2013, elle est nommée Directeur général, Microsoft Dynamics Europe de l'Ouest.

Depuis 2016, Hélène Auriol Potier est Directeur général Secteur Public pour l'Europe de l'Ouest de Microsoft.

Mandats et autres fonctions dans les sociétés françaises et étrangères

Mandats actuels

GROUPE SAFRAN

Néant

HORS GROUPE

- ◆ Administrateur, Présidente du Comité d'Ethique et membre du Comité des rémunérations d'IPSEN (société cotée)
- ◆ Membre du Conseil de surveillance d'Oddo & Cie

Mandats échus au cours des 5 dernières années

GROUPE SAFRAN

Néant

HORS GROUPE

- ◆ Administrateur de Faiveley Transport (société cotée)

Nomination d'un nouvel administrateur proposée par le Conseil d'administration

Il est proposé à l'assemblée générale la nomination en qualité d'administrateur de Patrick Pélata, dont le parcours est présenté ci-après.



Patrick Pélata

Meta Consulting LLC - 912 Geneva Avenue, San Francisco, CA 94122 - États-Unis

Biographie – Expertise et expérience

Né en 1955, Patrick Pélata est ancien élève de l'École Polytechnique et a obtenu un diplôme d'ingénieur de l'École Nationale des Ponts et Chaussées. Il est titulaire d'un doctorat en socio-économie de l'École des hautes études en sciences sociales.

Il rejoint Renault en 1984 comme chef d'atelier à l'usine de Flins. À partir de 1985 il contribue à la création de la Twingo et occupe différentes positions dans l'Ingénierie, dont il devient le Directeur en 1998, année où il entre au Comité de direction de Renault. Dès la signature de l'alliance entre Renault et Nissan en 1999 (l'Alliance), Patrick Pélata rejoint Nissan à Tokyo en tant que Directeur général adjoint en charge du plan, du produit, du design et des programmes. Il entre alors au Comité exécutif de Nissan et au Directoire de l'Alliance. En 2005, de retour chez Renault, Patrick Pélata est nommé Directeur général adjoint du plan, du produit et des programmes et entre au Comité exécutif. D'octobre 2008 à avril 2011, Patrick Pélata est Directeur général délégué aux opérations du groupe Renault, groupe qu'il quitte en août 2012.

De septembre 2012 à juillet 2015 il est Vice-Président exécutif et Chief Automotive Officer de Salesforce.com et a pour mission de mettre à exécution la stratégie de Salesforce.com et de proposer ses technologies autour des réseaux sociaux, de la mobilité et du *cloud computing* au sein de l'industrie automobile.

En août 2015 il crée Meta Consulting LLC, société de conseil, dont il est le Président.

Mandats et autres fonctions dans les sociétés françaises et étrangères

Mandats actuels

GRUPE SAFRAN

Néant

HORS GROUPE

- ◆ Président de Meta Consulting LLC (États-Unis)

Mandats échus au cours des 5 dernières années

GRUPE SAFRAN

Néant

HORS GROUPE

- ◆ Président de l'École Nationale des Ponts et Chaussées jusqu'en juillet 2013

Nomination d'un nouvel administrateur proposée par le Conseil d'administration

Il est proposé à l'assemblée générale la nomination en qualité d'administrateur de Sophie Zurquiyah, dont le parcours est présenté ci-après.



Sophie Zurquiyah

CGG - 33, avenue du Maine, 75015 Paris

Biographie – Expertise et expérience

Née en 1967, Sophie Zurquiyah est de nationalités française et américaine. Elle est diplômée de l'École Centrale de Paris, et titulaire d'un Master en analyse numérique de l'université Pierre-et-Marie-Curie (Paris-VI), ainsi que d'un master en *Aerospace engineering* de l'Université du Colorado.

Elle débute sa carrière chez Schlumberger en 1991 en tant qu'ingénieur en géophysique. Elle occupera de multiples positions en recherche, développement et fabrication, en France et aux États-Unis, avant de prendre la Direction Générale de la région Amérique Latine-Sud en 2003, basée à Rio de Janeiro. Elle sera ensuite Directeur global des Ressources Humaines pour les services pétroliers de 2005 à 2007, puis Directeur des Systèmes d'Informations du groupe Schlumberger à Paris de 2007 à 2009. Elle présidera ensuite le business global Schlumberger Data & Consulting Services, basée à Houston de 2009 à 2012.

Sophie Zurquiyah a rejoint le Groupe CGG le 4 février 2013 en tant que *Senior Executive Vice-President*, Géologie, Géophysique & Réservoir (GGR). Le 1er septembre 2015, elle est nommée *Chief Operating Officer* en charge des fonctions Technologie et Excellence Opérationnelle Globale, en plus de sa responsabilité opérationnelle des lignes de produits du segment GGR. Elle est membre du Comité exécutif du groupe CGG.

Mandats et autres fonctions dans les sociétés françaises et étrangères

Mandats actuels

GROUPE SAFRAN

Néant

HORS GROUPE

- ◆ *Officer* de CGG Services (U.S.), Inc. (Etats-Unis), depuis 2013
- ◆ Directeur de PetroEdge (Royaume-Uni), depuis 2016

Mandats échus au cours des 5 dernières années

GROUPE SAFRAN

Néant

HORS GROUPE

- ◆ *Officer* de Schlumberger Technology Corporation (Etats-Unis), de 2000 à 2013
- ◆ Administrateur de Magnitude Microseismic, LLC (Etats-Unis), de 2013 à 2015

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DÉLÉGATIONS ET AUTORISATIONS AU BÉNÉFICE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PROPOSÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 15 JUIN 2017

Les résolutions arrêtées par le Conseil d'administration le 19 avril 2017, qui seront soumises à l'assemblée générale mixte du 15 juin 2017, prévoient l'octroi par l'assemblée générale au Conseil d'administration des autorisations et délégations ci-après récapitulées.

Nature de l'autorisation	Date de l'autorisation	Durée	Montant maximum de l'autorisation (en montant nominal pour les augmentations de capital et en principal pour les titres de créance)
Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société	AGM 15 juin 2017 (15 ^{ème} résolution)	18 mois	3,9 milliards d'euros 10 % du capital social
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique	AGM 15 juin 2017 (17 ^{ème} résolution)	26 mois	20 millions d'euros 2 milliards d'euros (titres de créance)
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par offre au public, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique	AGM 15 juin 2017 (18 ^{ème} résolution)	26 mois	8 millions d'euros ^(a) 1,8 milliard d'euros (titres de créance) ^(b)
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique	AGM 15 juin 2017 (19 ^{ème} résolution)	26 mois	8 millions d'euros ^{(a) (c)} 1,8 milliard d'euros (titres de créance) ^{(b) (d)}
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par voie de placement privé visé à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique	AGM 15 juin 2017 (20 ^{ème} résolution)	26 mois	8 millions d'euros ^{(a) (c)} 1,8 milliard d'euros (titres de créance) ^{(b) (d)}
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (réalisée en application des résolutions 17 ^{ème} , 18 ^{ème} , 19 ^{ème} ou 20 ^{ème} résolutions), utilisable uniquement en dehors des périodes de pré-offre et d'offre publique	AGM 15 juin 2017 (21 ^{ème} résolution)	26 mois	15 % de l'émission initiale ^(e)
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique	AGM 15 juin 2017 (22 ^{ème} résolution)	26 mois	12,5 millions d'euros ^(a)
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique	AGM 15 juin 2017 (23 ^{ème} résolution)	26 mois	8 millions d'euros ^(a) 2 milliards d'euros (titres de créance) ^(b)

Nature de l'autorisation	Date de l'autorisation	Durée	Montant maximum de l'autorisation (en montant nominal pour les augmentations de capital et en principal pour les titres de créance)
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par offre au public, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique	AGM 15 juin 2017 (24 ^{ème} résolution)	26 mois	8 millions d'euros ^{(a) (c) (f)} 1,8 milliard d'euros (titres de créance) ^{(b) (d) (g)}
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique	AGM 15 juin 2017 (25 ^{ème} résolution)	26 mois	8 millions d'euros ^{(a) (c) (f) (h)} 1,8 milliard d'euros (titres de créance) ^{(b) (d) (i)}
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par voie de placement privé visé à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique	AGM 15 juin 2017 (26 ^{ème} résolution)	26 mois	8 millions d'euros ^{(a) (c) (f) (h)} 1,8 milliard d'euros (titres de créance) ^{(b) (d) (i)}
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (réalisée en application des 23 ^{ème} , 24 ^{ème} , 25 ^{ème} ou 26 ^{ème} résolutions), utilisable uniquement en période de pré-offre et d'offre publique	AGM 15 juin 2017 (27 ^{ème} résolution)	26 mois	15 % de l'émission initiale ^(j)
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique	AGM 15 juin 2017 (28 ^{ème} résolution)	26 mois	8 millions d'euros ^{(a) (f)}
Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires réservées aux salariés adhérents de plans d'épargne du Groupe	AGM 15 juin 2017 (29 ^{ème} résolution)	26 mois	1 % du capital social de la Société ^(a)
Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions de la Société détenues par celle-ci	AGM 15 juin 2017 (30 ^{ème} résolution)	24 mois	10 % du capital social
Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit de salariés et de mandataires sociaux de la Société et des sociétés du groupe Safran, emportant renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires	AGM 15 juin 2017 (31 ^{ème} résolution)	26 mois	0,40 % du capital social à la date d'attribution

(a) Ce montant s'impute sur le plafond d'augmentation de capital de 20 millions d'euros prévu par la 17^{ème} résolution.

(b) Ce montant s'impute sur le plafond d'émission de titres de créances de 2 milliards d'euros prévu par la 17^{ème} résolution.

(c) Ce montant s'impute sur le plafond d'augmentation de capital de 8 millions d'euros prévu par la 18^{ème} résolution.

(d) Ce montant s'impute sur le plafond d'émission de titres de créances d'1,8 milliard d'euros prévu par la 18^{ème} résolution.

(e) Les plafonds applicables aux 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} résolutions de l'AGM du 15 juin 2017 restent applicables en cas d'exercice de la faculté offerte par la 21^{ème} résolution de l'AGM du 15 juin 2017.

(f) Ce montant s'impute sur le plafond d'augmentation de capital de 8 millions d'euros prévu par la 23^{ème} résolution.

(g) Ce montant s'impute sur le plafond d'émission de titres de créances de 2 milliards d'euros prévu par la 23^{ème} résolution.

(h) Ce montant s'impute sur le plafond d'augmentation de capital de 8 millions d'euros prévu par la 24^{ème} résolution.

(i) Ce montant s'impute sur le plafond d'émission de titres de créances d'1,8 milliard d'euros prévu par la 24^{ème} résolution.

(j) Les plafonds applicables aux 23^{ème}, 24^{ème}, 25^{ème} et 26^{ème} résolutions de l'AGM du 15 juin 2017 restent applicables en cas d'exercice de la faculté offerte par la 27^{ème} résolution de l'AGM du 15 juin 2017.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DÉLÉGATIONS ET AUTORISATIONS EN VIGUEUR ACCORDÉES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les autorisations et délégations en matière d'augmentation de capital actuellement en vigueur, accordées par l'assemblée générale au Conseil d'administration, sont récapitulées ci-après.

Nature de l'autorisation	Date de l'autorisation. Durée et date d'échéance	Montant maximum de l'autorisation (en montant nominal pour les augmentations de capital et en principal pour les titres de créance)	Montant utilisé au 31.12.2016
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société	AGM 23 avril 2015 (18 ^{ème} résolution) 26 mois, soit jusqu'au 22 juin 2017	20 millions d'euros ^{(1) (3)} 2 milliards d'euros (titres de créance) ⁽²⁾	Néant
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par offre au public	AGM 23 avril 2015 (19 ^{ème} résolution) 26 mois, soit jusqu'au 22 juin 2017	8 millions d'euros ^{(1) (3)} 1,3 milliard d'euros (titres de créance) ⁽²⁾	Néant
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société	AGM 23 avril 2015 (20 ^{ème} résolution) 26 mois, soit jusqu'au 22 juin 2017	8 millions d'euros ^{(1) (3) (4)} 1,3 milliard d'euros (titres de créance) ^{(2) (5)}	Néant
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par voie de placement privé visé à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires	AGM 23 avril 2015 (21 ^{ème} résolution) 26 mois, soit jusqu'au 22 juin 2017	8 millions d'euros ^{(1) (3) (4)} 1,3 milliard d'euros (titres de créance) ^{(2) (5)}	Montant utilisé : 650 millions d'euros (cf. § 7.2.3.2 du document de référence 2016) Solde autorisé restant : 650 millions d'euros
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription	AGM 23 avril 2015 (22 ^{ème} résolution) 26 mois, soit jusqu'au 22 juin 2017	15 % de l'émission initiale ⁽⁶⁾	Néant
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes	AGM 23 avril 2015 (23 ^{ème} résolution) 26 mois, soit jusqu'au 22 juin 2017	12,5 millions d'euros ⁽³⁾	Néant
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires réservées aux salariés adhérents de plans d'épargne du Groupe	AGM 23 avril 2015 (24 ^{ème} résolution) 26 mois, soit jusqu'au 22 juin 2017	1 % du capital social de la Société ⁽³⁾	Néant
Limitation globale des autorisations d'émission	AGM 23 avril 2015 (25 ^{ème} résolution)	Sous-plafond : 25 millions d'euros pour les 18 ^{ème} , 19 ^{ème} , 20 ^{ème} et 21 ^{ème} résolutions de l'AGM du 23 avril 2015.	Néant

Nature de l'autorisation	Date de l'autorisation, Durée et date d'échéance	Montant maximum de l'autorisation (en montant nominal pour les augmentations de capital et en principal pour les titres de créance)	Montant utilisé au 31.12.2016
		Sous-plafond : 2 milliards d'euros (titre de créance) pour les 18 ^{ème} , 19 ^{ème} , 20 ^{ème} et 21 ^{ème} résolutions de l'AGM du 23 avril 2015. Plafond global de 30 millions d'euros pour les 18 ^{ème} , 19 ^{ème} , 20 ^{ème} , 21 ^{ème} , 23 ^{ème} et 24 ^{ème} résolutions de l'AGM du 23 avril 2015.	
Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit de salariés et de mandataires sociaux de la Société et des sociétés du groupe Safran, emportant renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires	AGM 19 mai 2016 (23 ^{ème} résolution) 14 mois, soit jusqu'au 18 juillet 2017	0,35 % du capital social de la Société à la date d'attribution	Montant utilisé au 31.12.2016 : 0,13 % du capital Solde autorisé restant au 31.12.2016 : 0,21 % du capital Montant utilisé au 30.03.2017 : 0,27 % du capital Solde autorisé restant au 30.03.2017 : 0,08 % du capital (cf. § 7.3.7.1 du document de référence 2016)

(1) Ce montant s'impute sur le sous-plafond augmentation de capital de 25 millions d'euros fixé par l'AGM du 23 avril 2015 (25^{ème} résolution).
(2) Ce montant s'impute sur le sous-plafond émission de titres de créance de 2 milliards d'euros fixé par l'AGM du 23 avril 2015 (25^{ème} résolution).
(3) Ce montant s'impute sur le plafond global augmentation de capital de 30 millions d'euros fixé par l'AGM du 23 avril 2015 (25^{ème} résolution).
(4) Ce montant s'impute sur le sous-plafond augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de 8 millions d'euros fixé par l'AGM du 23 avril 2015 (19^{ème} résolution).
(5) Ce montant s'impute sur le sous-plafond émission de titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de 1,3 milliard d'euros fixé par l'AGM du 23 avril 2015 (19^{ème} résolution).
(6) Les plafonds applicables aux 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème} et 21^{ème} résolutions de l'AGM du 23 avril 2015 restent applicables en cas d'exercice de la faculté offerte par la 22^e résolution de l'AGM du 23 avril 2015.